SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SÉANCE

1re séance du jeudi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 395.

3. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :

Loi de finances (suite) :

Art. 49. — Adoption.

Art. 50 :

Amendement de MM. Brindeau, Trystram, François-Saint-Maur et plusieurs de leurs collègues : MM. Brindeau et Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 50.

Art. 51. — Adoption.

Art. 52. — Précédemment adopté.

Art. 53 à 60. — Adoption.

Art. 61 : MM. le lieutenant-colonel Plichon et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption.

Art. 62 : MM. Cadilhon, Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Mauger, Schrameck et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Alexandre Bérard : MM. Alexandre Bérard, Paul Doumer, rapporteur général, et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption (sous le numéro 62 *bis*).

Amendement (article additionnel) de M. Pasquet : M. Louis Pasquet. — Adoption.

Art. 63 à 66. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Albert Lebrun : MM. Albert Lebrun et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Pasquet : MM. Louis Pasquet, Paul Doumer, rapporteur général ; Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, et Guillier — Disjonction.

Art. 67. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Dominique Delahaye et Jules Delahaye : MM. Dominique Delahaye, T. Steeg, ministre de l'intérieur, et Mauger. — Retrait.

Observations de MM. Gallet et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement.

Art. 68 : MM. Babin-Chevaye et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 69. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Imbart de la Tour, Clémentel, Paul Dupuy et plusieurs de leurs collègues : MM. Imbart de la Tour, Paul Doumer, rapporteur général ; T. Steeg, ministre de l'intérieur ; Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et Louis Martin. — Retrait et disjonction des articles 65 à 71 de la Chambre des députés.

Art. 70. — Adoption.

Art 71 : MM. Louis Martin, Paul Doumer, rapporteur général, et T. Steeg, ministre de l'intérieur. — Disjonction.

Art. 72 : MM. Poirson, Paul Doumer, rapporteur général ; T. Steeg, ministre de l'intérieur ; Ranson, Debierre et Magny. — Disjonction.

Amendement (article additionnel) de MM. le général Bourgeois, le général Hirschauer, Bompart et plusieurs de leurs collègues : MM. le général Bourgeois et Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Art. 73 à 76. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs-pépiniéristes. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 396.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi du même jour.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

Je demande le renvoi à la commission qui a déjà statué sur la loi d'amnistie du 24 octobre 1919.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi formulée par M. le garde des sceaux.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Il sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique.

M. Jean Morel, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Artique unique. — L'article 4 de la loi du 5 juillet 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« La banque de l'Algérie pourra également être autorisée, dans les formes prévues par l'alinéa 1er du présent article, à prendre des participations dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique du Nord.

« Il appartiendra au ministre des finances de fixer les conditions dans lesquelles la banque de l'Algérie désignera, pour la représenter dans le conseil d'administration de ces banques d'émission, son directeur général, son sous-directeur général ou ses propres administrateurs. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1920

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Le Sénat reprend la discussion de la loi de finances à l'article 49.

J'en donne lecture :

« Art. 49. — Par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales climatiques et de tourisme est porté de 1 fr. à 2 fr. par personne et par jour de séjour jusqu'au 1er janvier 1931. »

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

M. le président. « Art. 50. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919, est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ne peuvent dépasser :

« 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur, ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile ;

« 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 centimes par colis ;

« 10 fr. par voyageur, quand le prix du passage ne dépasse pas 200 fr., et 5 p. 100 de ce prix, dans le cas contraire. »

MM. Brindeau, Trystram, François-Saint-Maur, de Pomereu, Dudouyt, Roustan, Rouland, Guillaume Chastenet, Vayssière et Buhan proposent d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 1921, des décrets, rendus sur le rapport du ministre du commerce après avis de la chambre de com-

merce et de la commission annuelle d'enquête instituée en vertu du décret du 12 mai 1912, pourront relever provisoirement les péages dans les limites des maxima ci-dessus.

« Les taxes modifiées ne pourront être perçues pendant plus d'une année à partir de la date du décret, si, dans l'intervalle, il n'a été procédé à une homologation définitive dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902. »

La parole est à M. Brindeau.

M. Louis Brindeau. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, porte les signatures de la plupart des représentants directs de nos grands ports maritimes. Je crois d'ailleurs savoir que, implicitement tout au moins, cet amendement aurait l'agrément de M. le sous-secrétaire d'Etat des ports et de la marine marchande. D'autre part, l'honorable M. Rouland, rapporteur spécial du budget de la marine marchande, a bien voulu émettre dans son rapport des considérations favorables à l'amendement que nous avons rédigé.

Voici, en quelques mots, ce dont il s'agit. Des lois sur la marine marchande, notamment la loi de 1902 et un article de la loi de finances de 1919, ont autorisé l'établissement dans les ports de péages locaux. Ces péages locaux, qui sont perçus par les chambres de commerce, ont pour but de permettre à ces compagnies d'effectuer le service de leurs emprunts destinés aux travaux publics, à l'outillage, etc.

Ces lois ont autorisé les péages dans certaines limites, c'est-à-dire en fixant des maxima pour l'établissement des taxes à appliquer, soit au tonnage de jauge, soit aux marchandises, soit aux passagers.

Il a été reconnu — et c'est l'objet de l'article 50 proposé par la commission — que ces maxima étaient devenus insuffisants et voici pourquoi. Depuis la guerre, le prix de la main-d'œuvre et des matériaux a augmdnté considérablement. Ce n'est plus avec les taux fixés antérieurement par les lois que j'ai citées, qu'on pourrait permettre aux chambres de conmmerce de faire face à leurs obligations actuelles ou prochaines qui se montent la plupart du temps, vous le savez, à une contribution considérable, 50 p. 100 au moins dans les travaux à effectuer.

La commission des finances a recommandé à l'attention du Sénat cet article. Mais dans une question de cette nature, il ne s'agit pas seulement des taux, il s'agit de la rapidité. Il faut pouvoir effectuer, dans le plus bref délai possible, les travaux nécessaires dans nos ports, travaux soit d'entretien, soit d'amélioration, que les cinq années de guerre ont obligé de différer.

Or, aux termes de la législation que je viens de citer, la procédure consiste en des décrets rendus dans la forme des décrets d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce après enquête et avis des ministres des travaux publics et des finances, de telle sorte qu'il peut se passer des mois avant que ces règlements d'administration publique soient revêtus, si je puis dire, de tous les sacrements.

Nous avons estimé que, dans l'espèce, étant donnée l'urgence que présente la question, il conviendrait de simplifier, tout au moins pendant un certain temps, les formalités que je viens d'indiquer. Nous vous proposons en conséquence, pour une période de deux années, une procédure beaucoup plus courte. Les relèvements de tarifs au lieu d'être décrétés par un règlement d'administration publique seraient rendus applicables par décrets simples signés du ministre du commerce.

Si nous avons dans l'espèce choisi le ministre du commerce, c'est que la législation de 1902, porte que le règlement d'administration qu'elle prévoit devait être provoqué par un rapport du ministre du commerce; il était donc en l'espèce tout indiqué.

Il pourra d'ailleurs se mettre rapidement et officieusement d'accord sans aucune procédure avec ses collègues des finances et des travaux publics.

Sous une apparence modérée, la mesure que nous proposons présente une très grande importance. Aussi bien elle est indispensable pour éviter des retards qui entraveraient l'amélioration de nos ports et seraient très préjudiciables à notre marine marchande. (*Applaudissements.*)

M. Paul Doumer, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous acceptons l'amendement de M. Brindeau sous réserve de la suppression du membre de phrase suivant : « et de la commission annuelle d'enquête instituée en vertu du décret du 12 mai 1912... ».

Le ministre du commerce consultera naturellement cette commission, mais comme elle n'a pas été instituée par ou en vertu de la loi nous n'avons pas à la faire intervenir dans notre article.

M. Isaac, *ministre du commerce et de l'industrie.* Nous sommes d'accord avec la commission.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Brindeau avec la modification proposée par la commission et acceptée par les auteurs de l'amendement :

« Jusqu'au 31 décembre 1921, des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, après avis de la chambre de commerce, pourront relever provisoirement les péages dans les limites des maxima ci-dessus :

« Les taxes modifiées ne pourront être perçues pendant plus d'une année à partir de la date du décret, si, dans l'intervalle, il n'a été procédé à une homologation définitive dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

M. le président. « Art. 51. — Continuera d'être faite pour 1920, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

L'article 52 a été adopté hier.

Je donne lecture de l'article 53 :

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

« Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« 1° A la dette publique, pour.....	200.000.000
« 2° Aux services généraux des ministères, pour.	4.842.315.891
« 3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	110.920.000
« 4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour.....	75.000.000
« Total.....	5.228.235.891. »

— (Adopté.)

II. — *Voies et moyens.*

« Art. 54. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'Etat E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 5,229 millions de francs; les ressources d'emprunt figurant à cet état seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales. » — (Adopté.)

III. — *Réglementation spéciale.*

« Art. 55. — Les crédits ou portions de crédit, applicables aux dépenses du budget extraordinaire, qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. » — (Adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

« Art. 56. — Le fonds de roulement, institué pour satisfaire aux avances que l'imprimerie nationale est appelée à effectuer, est élevé de 5 millions à 14 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 372,493,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les crédits supplémentaires, nécessaires à la mise en application par les chemins de fer de l'Etat des mesures relatives au personnel, arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général, pourront être ouverts, provisoirement, par décret contresigné des ministres des travaux publics et des finances, pendant la prorogation des Chambres, sauf à être soumis à leur ratification dans les huit jours de leur plus prochaine réunion. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1920, à la somme de 2,701,319,604 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRESOR

« Art. 60. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : Liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre.

« Seront portés au crédit de ce compte :

« 1° La totalité des sommes restant disponibles après liquidation des divers consortiums ou comptoirs;

« 2° Les remboursements éventuels en capital des attributaires ayant reçu des avances sur les fonds disponibles des consortiums et comptoirs, ainsi que les versements auxquels ils se seraient obligés pour intérêts ou redevances.

« Seront portées au débit de ce compte :

« 1° Les sommes, que les consortiums on

reçues de l'Etat, pour les intérêts des bons du Trésor, titres de rente ou autres valeurs garanties par lui, dans lesquelles ils ont placé leurs disponibilités;

« 2° Les subventions et avances remboursables ou non remboursables, attribuées en conformité des accords qui ont présidé à la formation des consortiums et comptoirs. Ces subventions et avances seront attribuées à des travaux, entreprises, œuvres et organismes publics ou privés présentant un intérêt général pour le développement des industries qui ont fait l'objet des consortiums ou pour la création et l'extension en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous le contrôle français, des cultures productives de leurs matières premières.

« L'attribution de ces subventions et avances sera réglée dans la limite des disponibilités existant au présent compte par le ministre du commerce, après avis de la commission interministérielle constituée à cet effet, d'accord avec le ministre des finances.

« Le ministre du commerce en rendra compte, chaque année, aux Chambres dans un rapport spécial. »

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je désirerais simplement poser une question à M. le ministre des finances ou à son représentant au sujet de cet article, qui prévoit l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte spécial intitulé : « Liquidation des consortiums et comptoirs d'achats créés pendant la guerre ».

Sera-ce une liquidation nette d'impôt et notamment de l'impôt sur les bénéfices de guerre?

Je suis tenté de le croire, si je me reporte au fascicule bleu qui transmettait le projet de budget au Sénat.

A la page 40, je lis, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, la phrase suivante :

« Dans la pensée de ses auteurs, cet article aurait pour conséquence d'exonérer de la contribution sur les bénéfices de guerre le produit net résultant des opérations du consortium. »

Seulement, je voudrais avoir la conscience apaisée et c'est pourquoi je pose la question au Gouvernement.

M. Emmanuel Brousse, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* Je réponds affirmativement.

M. Milliès-Lacroix, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Il est de mon devoir d'exposer devant M. le ministre des finances nos justes doléances. Il est question, dans la disposition actuellement soumise au Sénat, de la liquidation des consortiums. Qu'est-ce que ces consortiums? Ce sont des organismes financiers et économiques qui ont été créés pendant la guerre dans des conditions, je ne dis pas illégales, mais extralégales. Voilà la première fois qu'ils sont cités dans un texte législatif. La commission des finances a vainement demandé à M. le ministre des finances un tableau donnant l'énumération de ces consortiums, leur objet respectif, les opérations auxquelles ils se sont livrés, leurs bilans. Nous n'avons même pas obtenu de réponse. Il est inadmissible que M. le ministre des finances traite avec si peu de déférence la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je transmettrai vos doléances à M. le ministre des finances. Le nécessaire sera fait pour vous renseigner.

M. le président de la commission des finances. Il y a quinze jours que nous attendons une réponse.

M. le rapporteur général. Les renseignements nous parviendront trop tard.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. « Art. 62. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des installation et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique. »

« Seront portées au débit de ce compte les sommes correspondant aux prix de cession ainsi qu'aux dépenses afférentes à la conservation, au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations et du matériel.

« Seront portés au crédit du compte les versements effectués par les administrations publiques, les administrations de chemins de fer, les départements, les communes ou par tous autres débiteurs, pour le payement du matériel qui leur aura été rétrocédé.

« Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1922, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit. »

La parole est à M. Cadilhon.

M. Cadilhon. Messieurs, à propos de la mise en discussion de l'article 62, je tiens à signaler au Sénat que, si de grands et louables efforts sont faits pour activer la liquidation des stocks, beaucoup trop de ces stocks sont détournés de la liquidation en vue de destinations dont l'utilité n'apparaît pas. C'est ainsi qu'après l'armistice, certains ministères se sont fait attribuer de grosses quantités de marchandises de genres très variés. Ces marchandises restant la plupart du temps dans les camps de récupération, elles encombrent aussi les emplacements publics, à moins, cependant, que des gens peu scrupuleux n'en débarrassent l'Etat sans formalité, ni règlement.

M. Mauger. Ou bien y mettent le feu.

M. Cadilhon. J'ai parlé avant-hier des bois des régions libérées. Je n'y reviendrai pas, mais ce service a beaucoup d'autres choses que des bois. Les camps de récupération sont encombrés de marchandises qui lui ont été réservées et il n'y a pas de jour où des industriels, des particuliers, qui ont besoin de matières premières, se voient éconduits sous prétexte que les produits qu'ils désirent acheter sont réservés aux régions libérées.

Cependant, messieurs, ces marchandises restent sur place et quand les régions libérées veulent les enlever, très souvent elles oublient d'envoyer des agents réceptionnaires — M. le sous-secrétaire d'Etat à la liquidation des stocks ne me contredira certainement pas — si bien que, parfois, des trains engorgent les voies parce qu'ils ne peuvent pas partir, la réception des marchandises dont ils sont chargés n'ayant pas été faite.

Mais les régions libérées ne sont pas le seul ministère qui se trouve dans cette situation. Il y a quelque temps, dans le Sud-Ouest, à Bordeaux, une campagne de presse a été déclenchée et s'est poursuivie uniquement pour rechercher à qui appartenaient les amoncellements de tôles qui encombrent les quais, y gênent la circulation et empêchent le dépôt des marchandises. Ce n'est qu'à la suite de cette campagne qu'on a pu savoir que ces tôles avaient été réservées pour la marine. Elles sont là, on n'en fait rien, elles ne sont d'aucun profit pour personne.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais nos instants sont comptés, je le sais et je ne veux pas insister. Je ne terminerai pas, cependant, sans souligner quil serait singulier que l'Etat ne puisse pas tirer le meilleur parti de ces réserves imprudemment faites. Nous sommes à un moment où l'esprit général est tendu vers la compression des prix de toutes choses. C'est un phénomène heureux que nous constatons. Il ne faut donc pas que l'Etat soit placé, par suite d'un vice d'organisation ou d'un manque de décision, dans la situation de ne chercher preneur des marchandises réservées que lorsqu'elles seront dépréciées ou de ne les utiliser que lorsqu'on pourra en trouver l'équivalent sur le marché à des prix bien inférieurs à ceux qui sont pratiqués à l'heure actuelle.

Messieurs, on vient de demander un bien lourd sacrifice fiscal au pays. Il le consent sans murmure, avec discipline. Mais, en échange, il attend qu'on lui donne les garanties d'une bonne gestion des affaires publiques. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi il importe de mettre un terme à la situation que j'ai signalée. Si elle se prolongeait, elle constituerait un véritable défi au bon sens et risquerait d'altérer chez le contribuable le sentiment de ses obligations envers le Trésor.

C'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement de faire procéder au recensement des réserves dont j'ai signalé l'existence. Il pourra ensuite faire le départ des marchandises qu'il faut effectivement conserver et de celles qui, au contraire, doivent être reversées sans retard aux stocks à liquider. C'est une question de bonne administration. (*Très bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je tiens à répondre brièvement aux critiques justifiées qui ont été adressées tout à l'heure à la liquidation des stocks par l'honorable sénateur des Landes, M. Cadilhon. Mais je tiens également à dégager en quelques mots l'administration de la liquidation des stocks des critiques qui ont été formulées contre elle.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que la liquidation des stocks s'est trouvée, depuis le début, devant des difficultés considérables qui continuent aujourd'hui et ne sont pas de son fait la plupart du temps. La loi, avec raison, d'ailleurs, a permis aux régions libérées et aux administrations publiques de faire des préemptions dans les stocks américains comme dans les stocks français. Or il est arrivé que les divers ministères, les régions libérées surtout, ont eu les yeux plus gros que le ventre, qu'ils ont à peu près tout préempté mais qu'ils n'ont rien enlevé ou à peu près; en tout cas peu de chose. Ce qui fait que, dans la plupart des camps, il y a des accumulations de marchandises retenues par les services publics : il en est résulté le gâchis qu'indiquait tout à l'heure l'honorable M. Cadilhon et que la crise des transports n'a fait qu'accentuer au delà de ce qu'on peut décrire.

J'ai saisi le Gouvernement de cette situation. La liquidation des stocks est entrée en rapport avec le ministère des régions libérées et celui-ci, pendant le courant du mois de juillet, a réduit considérablement ses préemptions. Il a été entendu que si ce qui restait préempté n'était pas enlevé avant le 1er octobre, la liquidation des stocks s'empresserait de le vendre. La confusion

actuelle va donc prendre fin au plus grand profit du Trésor.

Notre action ne s'est pas bornée là. Depuis que le service des stocks nous a été confié, nous avons cherché à liquider le plus rapidement possible. En quelques mois, nous avons liquidé entièrement treize camps sur trente et un; il en reste encore dix-huit à liquider; il y en a quatre qui seront définitivement liquidés d'ici à quinze jours. Les autres suivront à bref délai. Je compte avoir terminé la liquidation avant un an.

Je vais mettre sous les yeux du Sénat des chiffres qui l'intéresseront : ce sont les sommes encaissées par la liquidation des stocks du service français et par la liquidation de la section américaine entre le 1er janvier et le 1er juillet 1920. La section française a, pendant cette période, écoulé 1,026 millions de marchandises, et la section américaine, pour plus de 923 millions.

M. Jules Delahaye. Combien le service avait-il coûté?

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Jules Delahaye paraît craindre que cette liquidation n'ait coûté des sommes considérables. Qu'il se rassure : les frais de liquidation s'élèvent à 2,6 p. 100. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup d'administrations qui liquident à aussi peu de frais. Les Anglais dépensent dix fois plus. Je citerai un seul exemple pour montrer avec quelle économie fonctionne la liquidation des stocks. Au camp de Gièvres, les Américains avaient 18,000 hommes pour la garde et la manutention; nous n'avons que 800 personnes. Il en est de même dans tous les autres camps.

Mais je veux placer le Sénat en face d'une difficulté. Si je vends beaucoup, notamment à certains ministères, je n'encaisse pas beaucoup d'argent. Depuis le début de la liquidation jusqu'au 1er juillet 1920, les cessions se sont élevées, pour les seuls stocks français, à 4,548 millions, et les encaissements, à 2,311 millions seulement. La différence peut s'expliquer comme suit :

Payements du mois de juin non encore notifiés au sous-secrétariat d'Etat des stocks, 320 millions;

Cessions aux gouvernements étrangers, en voie de régularisation, 987 millions;

Cessions aux régions libérées et à l'office de reconstitution industrielle, 800 millions;

Aux ministères autres que les régions libérées, 130 millions.

Il y a, par conséquent, 2,237 millions dus par les services publics et par les gouvernements étrangers à la liquidation des stocks sur 4 milliards 548 millions de marchandises cédées, soit plus de la moitié. (*Exclamations.*)

Je dois vous dire que, lorsque je suis arrivé à la liquidation des stocks, j'ai trouvé là un personnel qui n'était pas de premier ordre. Un chiffre vous montrera à quelle besogne il a fallu se livrer. Je n'ai pas renvoyé, révoqué, mis dehors... ou mis dedans moins de 2,820 personnes. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*) Ce chiffre est assez éloquent par lui-même. En six mois, la plupart des chefs de services et des directeurs de camps ont été remplacés. Une impulsion énergique a été donnée à tous les services.

Le service de la liquidation des stocks est souvent critiqué. Je ne dis pas que ce que j'ai fait dans cette maison soit parfait; j'ai pû, d'ai dû commettre des erreurs, c'est probable, mais il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent jamais. (*Applaudissements.*)

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'y apporte toute mon activité et tout mon dévouement. Comptez sur moi. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Cadilhon. Je tiens à remercier M. le ministre de ses intéressantes explications. Je sais tous les efforts qu'il a faits pour arriver à tirer le meilleur parti possible des stocks de l'Etat et je m'en remets entièrement à lui pour remédier à la situation que j'ai signalée tout à l'heure.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je désire signaler à M. le ministre la situation dans laquelle se trouvent, à Gièvres, certaines quantités de viande frigorifiée, exactement 400 tonnes, sur lesquelles, si mes renseignements sont précis, 150 tonnes sont presque perdues. Il en reste donc 250 qui peuvent être utilisées et sont parfaitement utilisables immédiatement.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien prendre toutes dispositions pour que ces marchandises ne s'avarient pas davantage et qu'on puisse les utiliser dans de bonnes conditions.

Je voudrais aussi lui demander autre chose. J'ai reçu, ce matin même, une lettre dans laquelle on me signale que la vente des vivres a été arrêtée à Gièvres, alors que le département du Cher demande en ce moment des quantités très importantes de vivres dans cette localité. Je demande à M. le ministre si c'est une mesure permanente ou transitoire.

Je signale également à M. le ministre, puisque nous sommes sur ce terrain, que des cessions ont été faites. Je pourrai lui en signaler certaines qu'il connaît bien et qui ne sont pas encore remboursées, alors que ceux qui devraient rembourser ces cessions sont très embarrassés des sommes qu'ils ont en main. Cela se chiffre par au moins trente et quelques millions. On demande depuis longtemps à vos services de préciser le prix de la matière première; ce prix du reste a été défini et arrêté depuis longtemps. Qu'attend-t-on pour permettre que les fonds disponibles rentrent dans les caisses de l'Etat?

J'insiste, parce que l'intérêt de l'Etat se trouve en jeu. Les dépositaires qui ont ces sommes entre les mains ne savent qu'en faire, à tel point qu'ils ont dû les déposer à la Banque de France pour attendre que l'Etat leur indique qu'il est prêt à les recevoir.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Elles veulent la marchandise pour rien; je veux la faire payer aussi cher que possible. (*Rires approbatifs.*)

M. Mauger. Quand nous en serons à cette question, j'ai l'intention de déposer une demande d'interpellation. Il faudra que nous nous expliquions sur tous ces points d'une façon précise.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Avec plaisir!

M. Mauger. Vous savez, monsieur le ministre, que, dans cette question des cuirs et de la chaussure nationale, il y a des engagements pris avant votre arrivée au pouvoir auxquels vous ne pouvez vous soustraire.

J'ai, du reste, l'intention d'interpeller M. le ministre du commerce sur la question des cuirs et de la chaussure nationale. Il faut que nous posions nettement la question et que nous sachions pourquoi, par suite des erreurs commises et d'un décret malencontreux, toute une industrie en pleine réorganisation économique s'est trouvée paralysée. Pourquoi, en outre, quand, avec les stocks disponibles, on pouvait intensifier la fabrication de la chaussure nationale et en réduire le prix dans l'intérêt des populations ouvrières et de la diminution du coût de la vie, c'est le ministre lui-même qui a exigé que les prix qui lui avaient été soumis soient majorés. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. J'ai cherché le journal le *Cuir* dont nous avons parlé ensemble sans pouvoir le trouver. En tout cas, je vous approuve pleinement.

M. Schrameck. Je demande la parole.

M. Dominique Delahaye. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Schrameck.

M. Schrameck. Je voudrais aborder un point précis avec M. le ministre qui s'occupe de la liquidation des stocks.

Au cours de la discussion qui a précédé le vote des nouvelles ressources fiscales, il y a quelques semaines, M. le rapporteur général a signalé que, dans les différents camps, on trouve jusqu'à 22,000 voitures automobiles dont il n'a pas été fait emploi. Je demande à M. le ministre ce qu'on attend pour les vendre et dans quelles conditions cela sera possible.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je vais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées.

En ce qui concerne le frigorifique du camp de Gièvres, c'est encore une des anomalies que j'ai signalées tout à l'heure. Ce frigorifique appartient aux stocks américains et est au milieu du camp de Gièvres, mais il ne dépend pas de la liquidation des stocks, c'est un compartiment à côté dépendant du ravitaillement et de l'intendance. Les viandes frigorifiées qu'il contient appartiennent à l'intendance, qui les expédie journellement dans les provinces occupées.

En ce qui touche le frigorifique lui-même, je suis en train de le vendre à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, qui entreprend une organisation d'ensemble des transports frigorifiques, projet tout à fait digne d'être encouragé.

Pour les vivres, on a arrêté la vente de *corned beef*, pour la raison que nous avons une dette assez considérable vis-à-vis de l'Angleterre en ce qui concerne la viande frigorifiée, et qu'étant donné le cours de la livre, pour n'avoir pas à en décaisser, nous envoyons du *corned beef* en Angleterre, afin de pouvoir payer cette viande frigorifiée. C'est là une opération excellente faite dans l'intérêt du Trésor. (*Très bien!*)

En ce qui concerne les automobiles de Bassens, les critiques faites par l'honorable rapporteur général passent par dessus ma tête et s'adressent au ministère des régions libérées. Ces automobiles avaient été préemptées par lui, mais il n'y en avait pas 22,000; on avait ajouté un zéro. Les régions libérées n'en ont pas pris livraison, et, de ce fait, les automobiles ont été, pendant un an, exposées au soleil, à la pluie et à toutes les intempéries, si bien qu'elles commençaient à se dégrader fortement. Nous sommes en train de liquider en bloc le camp d'automobiles de Bassens, après accord avec les régions libérées, qui nous a restitué un grand nombre de voitures autrefois préemptées.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je n'avais que deux mots à dire sur le cuir pour signaler les articles du fils de mon ami M. Thuau, dans le journal le *Cuir*. M. Mauger, qui est aussi l'ami de M. Thuau, les a dits plus utilement que je ne l'aurais fait. Il interpellera, cela sera suffisant.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Nous sommes encore une fois en présence du fait que mon excellent

ami M. le sous-secrétaire d'Etat Brousse a constaté bien des fois avec moi à la Chambre, qu'au sens de la commission des économies, son énergie a essayé de faire modifier en maintes circonstances, en appelant l'attention des divers ministères sur les gaspillages et surtout sur le manque de cohésion entre les services.

Tout à l'heure, M. le sous-secrétaire d'Etat nous a dit : « La viande qui est à Gièvres appartient à l'intendance. » Il n'en est pas moins vrai qu'elle se perd, et c'est là le point important. La viande qui est à Gièvres, cela regarde l'intendance et non pas les stocks ; par la faute de qui se perd-elle ? On n'en sait rien. Nous avons vu souvent cette situation pendant la période de guerre. Lorsque, avec M. Brousse, au nom de la commission des économies et des comptes définitifs, nous allions signaler les erreurs que nous avions pu relever, par exemple, dans les centres de fabrication de l'aviation ou dans les centre de tannage, ou dans les service de l'intendance, au sujet de la mauvaise utilisation soit des denrées soit des matières qui auraient pu servir à d'autres départements et qu'on laissait perdre, on nous répondait toujours la même chose : « Cela ne dépend pas de notre service, mais du ministère à côté. »

Je signale en passant à M. Brousse qu'on a vendu, ces temps derniers, un quantité énorme de bottes de tranchées en caoutchouc provenant des stocks américains. Or, j'étais l'autre jour en conversation avec des fonctionnaires du ministère de la marine, qui me disaient : Si nous avions su que ces bottes existaient, nous les aurions prises pour la marine.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Vous tombez mal, monsieur Mauger ; j'ai offert ces bottes au ministère de la marine qui n'en a pas voulu. (*Sourires*) Je n'ai pas pu vendre les bottes en caoutchouc, même à des prix dérisoires. Si vous trouvez preneur de ces 600,000 paires de bottes, elles sont à votre disposition. (*Très bien !*)

M. Mauger. Je ne me laisse pas prendre à ces raisons qui sont un peu à côté. M. le ministre sait avec quel dévouement nous avons l'un et l'autre cherché à éviter des gaspillages honteux, comme celui du camp de Gièvres, et avec quelle insistance nous avons demandé aux ministres divers de ne pas effectuer des achats de matières quand ces matières existaient et étaient disponibles dans d'autres ministères.

Il y a à Gièvres des câbles pour la marine alors qu'elle en achète ailleurs. Il y a des toiles qu'elle pourrait utiliser et qu'on laisse vendre, alors qu'on en achète ailleurs et que souvent même on rachète celles qui ont été vendues par l'Etat.

Ce que je dis de la marine, je pourrais le dire de la guerre, des travaux publics et de bien d'autres services.

Il faut que nous protestions avec énergie contre de pareilles pratiques pour qu'elles ne se reproduisent plus. Il n'est pas possible que, possédant des matières premières utilisables par nos différents ministères, ceux-ci s'approvisionnent ailleurs des mêmes matières. (*Très bien !*)

L'Etat achète des machines à écrire, alors qu'il y en a des quantités dans les ministères où elles ne servent à rien, ou dans les stocks où on les vend à d'autres personnes. Pourquoi les services ne les prendraient-ils pas directement à leur compte ?

Si je donne ces renseignements, soyez assurés que ce n'est pas pour critiquer M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il connaît le sentiment qui anime mon intervention. Il doit se rappeler que, depuis dix ans, nous avons lutté ensemble pour éviter ces gaspillages. Mes reproches s'adressent aux ministères et aux divers intéressés qui ne veulent pas entrer en contact les uns avec les autres. Ils nous font dépenser ainsi des sommes fabuleuses, tandis que nous pourrions diminuer les charges que nous imposons aux contribuables, si véritablement on voulait dans les services seconder les efforts du Parlement pour empêcher les gaspillages. (*Vive approbation.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Mon ami M. Mauger sait que mes idées ne changent pas suivant la distance qui me sépare du pouvoir. (*Sourires.*)

J'ai gardé les mêmes idées que j'avais quand nous collaborions ensemble à la commission des économies. J'ai fait connaître à tous les ministères, par voie de circulaire, que j'avais, dans les différents camps, des quantités de fournitures de bureaux et des machines à écrire à céder. Certains ministères ont répondu favorablement et se sont approvisionnés aux stocks, d'autres ne l'ont pas fait. Je le regrette.

De même, j'ai avisé le ministère de la marine, qui recherchait 25,000 cirés, que j'en avais 60,000 de disponibles dans les stocks américains. J'espère qu'il les prendra. Je fais, comme vous le voyez, tout ce que je puis. Si les ministères ne veulent pas m'acheter mes marchandises, je suis bien obligé de les vendre aux particuliers et le plus cher possible. (*Très bien !*)

M. Mauger. Je ne rends pas responsable M. le sous-secrétaire d'Etat en pareille circonstance. Mais j'ai voulu faire connaître au pays que, alors que nous avons des matières premières à notre disposition, dont nous avons besoin, l'Etat les vend à des mercantis qui les achètent et les lui revendent avec souvent d'importantes majorations de prix. Il faut qu'on sache que ces abus existent, que certains services s'en désintéressent et qu'il est du devoir des ministres intéressés d'y mettre ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, vous voyez que, quand un article de la loi de finances touche de près ou de loin à la liquidation des stocks, il provoque toujours des récriminations. Je veux bien croire que la situation s'améliore, mais il est certain qu'il s'est produit des faits vraiment scandaleux, qui soulèvent justement les plaintes de tout le pays. Quoi qu'il en soit, je ne reviendrai pas sur ce sujet.

Je veux attirer seulement l'attention du Sénat et du Gouvernement sur l'ouverture, par l'article, d'un nouveau compte spécial qui viendra s'ajouter à tous ceux qui existent déjà.

M. le ministre des travaux publics est absent, mais j'espère qu'on lui rapportera les desiderata de la commission. Ce nouveau compte, affecté à la liquidation de matériels de transport cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique, servira à suivre des opérations remontant à une somme que je qualifierais d'infime, puisqu'aujourd'hui on ne compte plus par millions, mais par milliards. Il s'agit d'environ 132 millions.

Nous avons accepté, pour ne pas modifier le texte de la Chambre, d'étendre jusqu'au 31 décembre 1922 le délai accordé pour la liquidation de ce compte. C'est excessif. Nous insistons auprès de M. le ministre des travaux publics pour qu'il liquide dans le moindre délai possible ce compte de matériels de transport. Nous avons assez besoin de matériel de chemin de fer pour n'être pas embarrassés de celui qui nous a été cédé par nos amis anglais.

Il importe, en effet, d'en terminer au plus tôt avec tous ces comptes qui pèsent indirectement sur notre situation financière et l'aggravent de jour en jour. J'espère donc que le délai prévu dans l'article sera, en fait, abrégé de plus de moitié. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

M. le président. Ici, dans les dispositions spéciales, viendrait un article additionnel, proposé par M. Alexandre Bérard, ainsi conçu :

« Chaque année, il sera annexé à la loi de finances un tableau des créances de la République sur les nations étrangères. »

La parole est à M. Alexandre Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je n'aurai pas besoin de longues explications pour justifier ma proposition. Il faut, pour remettre d'aplomb nos finances, que nous sachions exactement où nous en sommes. La France doit connaître le contenu de son portefeuille tout entier, actif et passif. L'actif, malheusement, n'est pas aussi lourd que nous pourrions avoir le droit de l'espérer. Il est un point, en particulier, sur lequel nous devons nous expliquer.

Nous avons des créances sur les nations étrangères. Pendant la guerre, entre autres choses, elles se sont énormément augmentées grâce à la générosité de notre pays. Nous avons fait des avances considérables à certaines de ces nations ; je demande que le pays soit mis au courant de cette situation et je prie le Sénat de vouloir bien voter la disposition suivante :

« Chaque année, il sera annexé à la loi de finances, un tableau des créances de la République sur les nations étrangères. » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous ne faisons aucune opposition à cette disposition. Nous croyons, en effet, qu'il est bon que nous connaissions exactement nos créances à l'étranger. Je demanderai seulement que cet article ne prenne pas place ici, car ce n'est pas une disposition relative aux services spéciaux du Trésor. Il faudrait le classer parmi les dispositions spéciales en en faisant un article 62 *bis*.

M. Alexandre Bérard. Je ne tiens pas à ce que la disposition figure à cet endroit de la loi de finances, je m'en rapporte à ce que vient de dire M. le rapporteur général. Le Sénat votera la disposition et la mettra où elle doit être.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances est loin de faire obstacle à la proposition de M. Alexandre Bérard, mais nous devons ajouter, pour être justes, que, sur nos demandes expresses et réitérées, le Gouvernement a depuis quelque temps, fourni à la commission des finances les renseignements que notre honorable collègue estime devoir être donnés au pays.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel, proposé par M. Alexandre Bérard et accepté par la commission.

(L'article additionnel 62 *bis* est adopté.)

M. le président. Ici viendrait une disposition additionnelle, présentée par M. Pasquet et ainsi rédigée :

« Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, complétée par la loi du 21 octobre 1919, est modifié comme suit :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législa-

tif, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

« Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1914 ou à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif seront précomptées sur la majoration de leur retraite consécutive à la présente loi jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration. »

La parole est à M. Pasquet.

M. Louis Pasquet. Messieurs, la loi du 21 octobre 1919 a permis aux fonctonnaires, pourvus d'un mandat législatif, de bénéficier des dispositions édictées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 en faveur des mêmes fonctionnaires quand ils sont détachés dans les services publics, dans les administrations départementales ou communales et même dans les établissements privés.

Le texte ne leur a cependant pas assuré une assimilation complète, car, en fait, seul le bénéfice des retraites a été accordé : il serait logique que les fonctionnaires devenus parlementaires bénéficient également des droits à l'avancement de classes et de grade. Il y a là une question de pure équité. Aucune distinction ne peut s'expliquer logiquement entre les fonctionnaires détachés dans un autre service, ou même dans un établissement privé, et les fonctionnaires élus membres du Parlement.

M. le ministre des finances a bien voulu me faire savoir qu'il acceptait mon texte, à condition qu'une précision y soit apportée. Il estime nécessaire d'indiquer que l'effet rétroactif des dispositions nouvelles sera limité au jour de l'élection et, au plus, au 1er janvier 1914, date qui a immédiatement suivi la loi du 31 décembre 1913. Je me range volontiers à l'avis de M. le ministre des finances et je ne vois aucun inconvénient à ce que cette précision soit apportée au texte de mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article additionnel de M. Pasquet?...

Je le mets aux voix.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. « Art. 63. — Il est attribué aux ministres une indemnité supplémentaire de 20,000 fr. par an et aux sous-secrétaires d'Etat une indemnité supplémentaire de 15,000 fr. par an. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le budget d'Alsace et de Lorraine est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et soumis à la ratification des Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Lorsque les rôles des contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'auront pas été émis à la date du 1er avril, il pourra être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux.

« Ces avances ne pourront excéder pour chaque mois couru à partir du 1er avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles, émis au titre de l'année précédente.

« Les sommes avancées seront précomptées dès l'émission des rôles, sur le montant total des centimes compris sur les rôles émis; l'excédent sera attribué aux communes dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Le montant maximum des remises ou commissions qui peut être acquis aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation aux émissions — à compter du 31 mai 1920 — des emprunts du crédit national et des chemins de fer de l'Etat est fixé, pour chaque émission, par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*.

« Lesdites remises ou commissions n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments attribués aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances dans la limite des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur.

« Cette dernière disposition est également applicable aux primes que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès pourront allouer, dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816, aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs et receveurs des postes en sus des remises qui leur sont déjà servies par ces établissements. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article additionnel proposé par M. Lebrun, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement civil ou de deux pensions serait fixée à 6,000 fr., par application de l'article unique de la loi du 22 décembre 1910 et des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913, cette limite sera portée à 10,000 fr.

« Dans le cas ou la limite du cumul serait fixée, par application de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, au dernier traitement d'activité, cette limite, pour les fonctionnaires admis à pension antérieurement au 1er juillet 1919 sera majorée de 50 p. 100.

« Les dispositions qui précèdent auront leur effet à compter du 1er août 1920.

« L'article 14 de la loi du 25 mars 1920 est abrogé. »

La parole est à M. Lebrun.

M. Albert Lebrun. Messieurs, la loi du 30 décembre 1913 a fixé à 6,000 fr. le maximum du cumul d'une pension et d'un traitement. Or, il est arrivé, au cours de la guerre, que beaucoup d'anciens fonctionnaires ont repris du service, soit pour améliorer leur situation, soit dans un sentiment de patriotisme que tout le monde apprécie.

Ce chiffre maximum de 6,000 fr., qui était normal en 1913, ne l'est plus aujourd'hui, nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut l'élever dans une certaine mesure.

J'avais indiqué, dans mon amendement, le chiffre de 10,000 fr., mais, depuis qu'il a été distribué, une étude plus approfondie de la matière m'a montré que, vraiment, nous devions aller au double du chiffre d'avant-guerre, c'est-à-dire à 12,000 fr. au moins.

Je demande donc à M. le ministre des finances et à la commission, qui avaient adhéré à mon amendement avec le chiffre de 10,000 fr., de vouloir bien l'accepter avec le chiffre de 12,000 fr., indiqué, d'ailleurs, dans un projet que le Gouvernement avait mis à l'étude.

M. le rapporteur général. Nous nous en tenons aux termes de notre accord et nous prions le Sénat de voter l'article avec le chiffre de 10,000 fr.

M. Albert Lebrun. Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas une situation facile pour un auteur d'amendement d'amender lui-même son texte.

M. le rapporteur général. Vous aviez accepté vous-même le chiffre de 10,000 fr.

M. Albert Lebrun. Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien consulter le Sénat sur le chiffre de 12,000 francs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas l'habitude de tergiverser. Hier, nous sommes tombés d'accord sur 10,000 fr., parce que ce chiffre a paru raisonnable à la commission et au Gouvernement, comme maximum du cumul d'une pension et d'un traitement, en raison de l'élévation des traitements et salaires.

Nous le maintenons et nous prions M. Lebrun de ne pas insister, puisque lui aussi, était tombé d'accord avec nous.

M. Albert Lebrun. Je dois ajouter qu'il faut supprimer le mot « civil », car évidemment l'amendement s'applique aussi bien aux retraites militaires qu'aux retraites civiles,

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. La modification proposée donnerait la rédaction suivante :

« Dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions, etc... »

Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur l'article additionnel de M. Lebrun ainsi rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se placerait un article additionnel de M. Pasquet, ainsi conçu :

« Tout abandon à titre définitif d'une part de ses profits par une association ouvrière de production, à des caisses de retraites, de secours de maladie ou de chômage, constituées exclusivement en faveur de son personnel, tout prélèvement opéré sur les bénéfices au profit des travailleurs de l'entreprise, et, d'une façon générale, toute allocation analogue présentant le caractère d'un supplément de salaire peuvent venir en déduction des bénéfices retenus pour l'établissement de la contribution extraordinaire et être exonérés comme frais généraux au même titre que les salaires. »

La parole est à M. Pasquet.

M. Louis Pasquet. Mon amendement a pour objet de considérer comme frais généraux, au même titre que les salaires, et par conséquent de venir en déduction des bénéfices retenus pour l'établissement de la contribution extraordinaire les sommes affectées par les associations ouvrières de production, aux caisses de retraites, de secours, de maladie ou de chômage, constituées en faveur de leur personnel, ainsi que tout prélèvement opéré sur leurs bénéfices au profit des travailleurs de l'entreprise, ou encore toutes allocations présentant le caractère d'un supplément de salaire.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur général et avec le Gouvernement. Je vois M. le commissaire du Gouvernement demander la parole.

Il vous dira sans doute que, jusqu'ici, chaque fois que la commission supérieure a eu à intervenir, elle s'est prononcée dans ce sens. Mais il est préférable tout de même que ce soit inscrit dans la loi.

Je ne m'oppose cependant pas à la disjonction demandée par M. le rapporteur général.

M. Doumer, dont je connais les sentiments envers les associations ouvrières de production, m'a promis de s'occuper de la question et, le moment venu, d'introduire dans une loi prochaine cette disposition nécessaire.

Je lui fais entière confiance et je n'insiste pas autrement. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. M. Pasquet accepte la disjonction, parce qu'il sait qu'en fait la loi est appliquée dans le sens de son amendement, comme M. le commissaire du Gouvernement me l'a fait connaître. Les préoccupations généreuses qui animent notre honorable collègue à l'égard des associations ouvrières sont les nôtres, de sorte que nous procéderons rapidement à l'étude de l'amendement disjoint. (*Très bien! très bien!*)

M. Baudouin-Bugnet, *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Je tiens à dire au Sénat que le principe posé par M. Pasquet, dans son amendement, est celui qu'applique la commission supérieure des bénéfices de guerre.

M. Guillier. L'amendement va être renvoyé à la commission des finances, mais je voudrais appeler l'attention de celle-ci sur sa portée.

Cet amendement est limité aux ouvriers faisant partie d'une association ouvrière de production. Je me demande, puisque le principe est juste, pourquoi il ne serait pas étendu à toutes les entreprises des commerçants et industriels.

Or, dans des cas qui m'ont été signalés, l'administration a émis la prétention de calculer les bénéfices de guerre sans opérer la déduction de la part des bénéfices, que le patron accorde à ses ouvriers ou employés à titre de supplément d'appointements. De sorte que, s'il leur répartit 50 p. 100 de ses bénéfices, l'administration, ne tenant pas compte de ce prélèvement, et calculant la taxe de 50 p. 100 sur la totalité du bénéfice brut, il ne resterait plus rien à ce patron. Ce qui est vrai pour les associations ouvrières de production l'est également pour les patrons.

Puisque la question est renvoyée à l'examen de la commission, je demande à celle-ci de vouloir bien examiner le problème dans son ensemble, notamment le point que je lui signale.

M. le rapporteur général. Nous examinerons la question dans son ensemble.

M. Louis Pasquet. Le commerçant ou l'industriel qui se trouvera dans les conditions définies par l'article additionnel que j'ai déposé, devra bénéficier des mêmes avantages, à condition que, lui aussi, il attribue une partie de ses bénéfices à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, ou accorde à son personnel une partie de ses bénéfices. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillier. A l'heure présente, il n'en est pas ainsi, et les décisions de la commission supérieure s'opposant absolument à votre thèse.

Il y a des commerçants et des industriels qui sont assujettis à un impôt sur des bénéfices qu'ils ne perçoivent pas.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent de disjoindre cet article additionnel.

Il n'y a pas d'opposition?...

La disjonction est ordonnée.

« Art. 67. — Est autorisée la création au ministère des finances :

« 1° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale du ministère;

« 2° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes;

« 3° D'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement;

« 4° D'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

« Les emplois d'administrateur et de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, créés par la loi du 30 mars 1910, sont maintenus à titre définitif. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article additionnel présenté par MM. Dominique Delahaye et Jules Delahaye, ainsi conçu :

« Un abonnement aux débats parlementaires, ne comportant que des comptes rendus du Sénat et de la Chambre des députés, sera consenti sur la base de 25 centimes le numéro. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai entretenu M. le ministre de l'intérieur, M. le sous-secrétaire d'Etat des finances et M. Milliès-Lacroix de ce projet, et l'on m'a dit que l'on allait m'accorder mieux que ce je demandais. Vous pensez bien que ce n'est pas pour moi le moment de gémir. (*Sourires.*) Cependant, il est bon que le public sache qu'ici on lui fait écho. Je prends, parmi les réclamations qui m'ont été adressées, les plus saillantes :

« En réclamant cette édition, vous rendrez service à tous ceux qui s'intéressent aux affaires du pays.

« Il est inadmissible, en effet, que les électeurs et les contribuables ne puissent avoir connaissance des discours et des votes de leurs représentants qu'à la condition de payer 180 fr. par an, tarif actuel de l'abonnement du *Journal officiel*.

« L'administration objectera, sans doute, la difficulté de l'organisation, de l'outillage, du local, etc., comme elle l'a déjà fait à un député, M. Accambray. Ce sont là des raisons sans valeur sérieuse. L'édition demandée, comptes rendus du Sénat et de la Chambre, existe et fait déjà l'objet d'un tirage à part, avec sa pagination spéciale, distincte du celle du *Journal officiel*. Il suffit de mettre cette édition sous bande et de l'expédier aux abonnés.

« Je m'occupe de travaux d'impression, et je puis vous affirmer qu'un imprimeur avisé organiserait en quelques heures cette édition et sans difficulté. »

J'ajoute que, comme il y a 10,000 abonnés de moins au *Journal officiel*, depuis que vous avez porté le prix du numéro à 50 centimes, il y a 10,000 bandes de moins à faire. Vous n'aurez pas, du jour au lendemain, 10,000 bandes à imprimer pour les nouveaux abonnés de l'édition spéciale des débats parlementaires.

Voici un autre desideratum qui me paraît tout à fait judicieux. Je ne sais pas encore quelles sont les intentions de M. le ministre de l'intérieur et j'espère qu'il va bien vouloir nous les dire. Il s'agit de la promulgation des lois qui serait ajoutée au compte rendu des débats parlementaires. Tout Français est censé connaître la loi, mais il ne faut pas lui demander 180 fr. par an pour qu'il en prenne connaissance. Cela serait excessif, parce qu'enfin tout le monde ne dispose pas d'une pareille somme pour savoir quelle est la loi. Enfin, les journaux font de nos discours des résumés qui varient un peu suivant la nuance de l'opinion. Il faut tout de même que ceux qui veulent savoir la vérité, quand le *Journal officiel* la dit complète — ce qui ne lui arrive pas quelquefois — puissent se procurer ces documents sans que cela leur soit trop onéreux.

Ce que je viens de dire à propos du *Journal officiel* n'implique, d'ailleurs, aucun reproche grave. Je crois, en effet, que la France est le pays du monde où la sténographie parlementaire est la mieux organisée. A nos malheureux sténographes, qui se couchent actuellement à six heures du matin, il est nécessaire de rendre l'hommage qu'ils méritent, étant donnée la difficulté très grande de leurs travaux spéciaux. (*Applaudissements.*)

M. Steeg, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prie l'honorable M. Delahaye de vouloir bien retirer son amendement. Il aura, d'ailleurs, pleinement satisfaction, car le Gouvernement étudie un projet consistant à créer quatre éditions spéciales du *Journal officiel*. Il est tout à fait inutile de continuer les dépenses que l'on fait actuellement, et nous pensons répondre aux besoins du public en organisant des éditions partielles : une édition contenant les lois, décrets, arrêtés et communications diverses des ministères; une autre édition spéciale des débats parlementaires; une troisième, relative aux documents parlementaires et administratifs actuellement publiés en annexes; une quatrième, enfin, qui serait le *Bulletin des annonces légales et obligatoires à la charge des sociétés financières*.

Ces différentes éditions n'ont pas encore été réalisées, faute de locaux. Or, ces locaux, nous allons les avoir, et je pense qu'à partir du 1er janvier, le système préconisé par l'honorable M. Delahaye pourra entrer en vigueur.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, je m'empresse de vous remercier, en ajoutant pourtant une observation. Certains abonnements vont finir. Y aurait-il difficulté, en attendant votre grande réforme, à ce que ceux qui apporteront leur cinq sous puissent obtenir les débats de la Chambre et du Sénat, sans bande? Il s'agit de gens qui viennent acheter le *Journal officiel* au numéro.

M. le ministre. Nous allons examiner ce point.

M. Dominique Delahaye. Oui, examinez-le, parce que cela peut se faire en un tour de main avec un imprimeur aussi expérimenté que notre sous-secrétaire d'Etat des finances,

M. le ministre. Tout ce que nous pourrons faire, nous le ferons.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je me permettrai de suggérer une idée qui pourrait rendre de grands services. Vous faites afficher dans les campagnes le *Bulletin officiel des communes* qui ordinairement n'est lu par personne. A la place de cette dépense, ne vaudrait-il pas mieux envoyer, dans chaque commune, un exemplaire du *Journal officiel*. (*Très bien! très bien!*)

J'ai remarqué que, la plupart du temps, les secrétaires de mairie et quelquefois les maires, il faut bien le dire, étaient complètement ignorants des lois, décrets ou arrêtés publics au *Journal officiel*. Il ne les apprennent que par le *Recueil des actes administratifs* qui leur est envoyé par le préfet et qui arrive quelquefois deux mois trop tard. Par conséquent, je propose, au lieu de faire des frais d'impressions et d'affichage d'un bulletin qui nécessite des dépenses importantes, d'envoyer simplement, dans chaque commune, un numéro du *Journal officiel*. Vous rendriez ainsi le plus grand service aux communes rurales et aux administrateurs de ces communes.

M. le ministre. Nous examinerons la suggestion de l'honorable M. Mauger.

M. Gallet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Messieurs, j'ai pensé qu'il serait intéressant de vous signaler la situation d'une catégorie de petits commerçants qui se trouvent dans des conditions particulières pour échapper à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il s'agit des colporteurs étrangers, notamment. Je ne suis animé d'aucune ardeur fiscale intempestive, mais je désire simplement vous exposer les doléances d'un groupe de commerçants qui m'ont prié d'être leur porte-paroles.

Dans nos départements du Sud-Est, ils

sont nombreux ces colporteurs qui, de village en village, de hameau en hameau, s'en vont, pliant sous le faix, s'arrêtant aux maisons rencontrées sur le chemin, offrant leur pacotille classée dans la grande et lourde boîte dont leurs épaules, un instant, se sont allégées. Parmi tous les objets présentés, la ménagère sollicitée en découvre toujours un dont elle a le besoin ou le désir. Et le colporteur fait des affaires. Son fonds paraît modeste. On est pris de compassion lorsque, rencontré sur la route, on le voit courbé sous le poids de sa marchandise.

Seuls, les petits commerçants de nos villages ne s'attardent pas à le plaindre, et protestent.

J'entends l'objection : le chiffre d'affaires des colporteurs est bien modeste, et son commerce ne peut avoir qu'un bien faible retentissement sur celui du négociant local; le rendement pour le Trésor serait infime; la concurrence reste sans importance.

Cette objection ne tient pas devant les faits, si nous nous en rapportons à une lettre que j'ai reçue d'un commerçant, et dont je vous demande la permission de lire un extrait :

« Une nuée de colporteurs italiens vient de s'abattre sur toute la France; jamais nous le les avons vus en aussi grand nombre ! Dès leur arrivée, ils se munissent d'une balle ou caisse, qu'ils portent sur leur dos, et à travers nos campagnes vont vendre : mercerie, quincaillerie, bonneterie, tissus, bijouterie, etc...

« N'ayant qu'une patente minime pour toute une année et pour toute la France; n'ayant aucun frais généraux, vivant bien souvent de charité, couchant dans les granges, ces gens peuvent donc vendre bien meilleur marché que tous nos braves et honnêtes commerçants français installés dans les villes et les villages, qui, eux, ont toutes les charges fiscales : patente, impôt sur bénéfice commercial, impôt sur chiffres d'affaires, impôt sur revenu, prestations en nature ou taxe vicinale, la personnelle, la mobilière, etc...

« Le colporteur italien n'a à payer qu'une petite patente. Au bout de sa saison, il rentre tranquillement en Italie, avec un certain nombre de billets représentant un gain certainement supérieur à celui qu'ont réalisé la plupart de nos petits commerçants. »

Le Gouvernement laissera-t-il subsister plus longtemps une injustice aussi criante? Je vous le demande, monsieur le ministre. Comment atteindrez-vous par l'impôt les colporteurs étrangers?

Le règlement d'administration publique du 20 juillet 1920 ne me paraît pas vous permettre une action efficace sur cette catégorie de commerçants.

Sans doute, ils peuvent être admis au forfait prévu par l'article 17, mais à qui feront-ils la déclaration à laquelle est assujettie toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920?

A quel receveur des contributions indirectes, puisque, par définition et en réalité, ils ne connaissant pas, dans leurs pérégrinations, de limites administratives, cantonales ou départementales?

Et s'ils sont admis au forfait, auprès de quel fonctionnaire l'acquitteront-ils par fraction égale et trimestrielle?

Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous demander des précisions à ce sujet, mais vous comprenez la protestation des commerçants, qui, eux, ne peuvent pas échapper à l'impôt, et sont d'ailleurs tout disposés à s'en acquitter loyalement.

Peut-être ces considérations vous paraissent-elles de peu d'importance, à l'occasion d'un budget qui nous fait jongler avec les milliards.

La raison qui m'a incité à vous les exposer, c'est que le Français a le sens et le besoin de l'équité : il supporte toutes les charges, à cette condition qu'elles soient égales pour tous. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Je m'excuse de n'être pas encore au courant de la procédure parlementaire. J'aurais dû poser ma question à un article antérieur, mais c'est d'accord avec M. le président de la commission des finances, que je dois remercier en la circonstance, que je l'ai placée ici.

M. le président de la commission des finances. Elle est, en effet, très intéressante.

M. le président. L'article additionnel proposé sous le n° 67 *bis*, par M. Delahaye, est retiré.

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président, M. le ministre m'a, par avance, donné satisfaction.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Notre collègue, M. Gallet, a laissé passer l'article de la loi de finances auquel pouvait se rattacher la question qu'il a soulevée devant le Sénat et qui est du plus haut intérêt.

Notre collègue estime que les colporteurs étrangers qui vont de commune en commune, de hameau en hameau, faisant des affaires sans payer patente, doivent être assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la situation étrange de ces colporteurs, en matière d'impôt. Ils ne payent que les centimes additionnels à la patente. Encore, leur est-il facile de s'en affranchir.

Il est inadmissible que ces colporteurs, surtout s'ils sont étrangers, puissent se livrer à leur commerce dans des conditions aussi favorables et aussi privilégiées.

La commission des finances s'associe aux observations de notre collègue. (*Très bien! très bien!*)

M. Deligne, *directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable sénateur a signalé, en effet, une situation fort intéressante : celle des colporteurs sans domicile ni résidence en France.

La question sera examinée dans un prochain projet de décret qui sera soumis au conseil d'Etat.

Au moment de la rédaction du règlement d'administration publique qui vient de paraître, nous n'avons pas envisagé le cas de ces porte-balle qui vendent leurs marchandises le long des routes et dans les villages et disparaissent ensuite sans laisser de trace.

Il est difficile d'atteindre ces colporteurs; mais nous étudierons le moyen d'y parvenir.

Nous donnons l'assurance au Sénat que toutes les mesures possibles seront prises par l'administration pour découvrir ces colporteurs étrangers et les obliger à verser, comme tous les autres commerçants, la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. le président. « Art. 68. — Le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.		
		III. — Tribunaux.		
Juges d'instruction.....	1re classe.....	12.000	»	
	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
Juges.....	1re classe.....	10.000	»	A titre exceptionnel les juges d'instruction de 1re classe en fonction à la date du 6 octobre 1919 reçoivent un traitement de 12,500 fr. et les juges de 1re classe en fonction à la même date un traitement de 12,000 fr.
	.....	.....	.....	.....

M. Babin-Chevaye. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si, comme je crois, cet article, avec la modification qu'il comporte, donne satisfaction aux observations présentées il y a quelques jours à l'occasion du budget de la justice par plusieurs de nos collègues, notamment par l'honorable M. Bodinier, et si le désir légitime des juges de 1re classe a reçu ainsi satisfaction.

M. Lhopiteau, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La disposition dont nous demandons l'insertion dans la loi de finances n'est que la confirmation du vote du crédit décidé ultérieurement par le Sénat.

M. Babin-Chevaye. Je remercie M. le garde des sceaux de sa réponse qui me donne satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. « Art. 69. — Pour la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, entre l'Etat et les départements, conformément au barème annexé à la loi du 20 avril 1920, les départements envahis bénéficieront, jusqu'au 31 décembre 1925, de la situation faite aux départements de la première catégorie.» — (Adopté.)

M. Imbart de la Tour propose d'insérer l'article additionnel suivant :

« Art. 69 *bis*. — A la date du 1er janvier 1922, les conseils de préfecture seront supprimés, et il sera institué des tribunaux administratifs régoniaux.

« Avant la date ci-dessus fixée, les conditions d'organisation et de fonctionnement des tribunaux administratifs régionaux, leurs attributions juridictionnelles et les règles de procédure seront déterminées par une loi spéciale, après avis du conseil d'Etat.

« Une loi édictera également les mesures de remplacement des conseillers de préfecture dans leurs attributions administratives et les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture en fonctions, à la date du 1er janvier 1922, qui ne pourront être admis à la retraite ou nommés dans les tribunaux administratifs, seront affectés à un autre emploi public. »

La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Sénat, avec mes collègues MM. Clémentel, Paul Dupuy, François Albert, Chomet, Maurice Ordinaire et de Rougé, a une portée à la fois très précise et très limitée. Le Sénat n'ignore pas que la Chambre, dans la loi de finances, a voté un certain nombre de dispositions réformatrices, de l'article 65 à l'article 72. Les unes portent suppression des conseils de préfecture dans le délai de six mois, et leur remplacement par des tribunaux administratifs ayant une compétence juridictionnelle. En même temps, la Chambre a indiqué comment seraient constitués ces tribunaux administratifs. De plus, dans l'article 72, elle a inséré une disposition portant suppression des sous-préfets. Votre commission des finances a disjoint l'ensemble de ces dispositions. Je dis tout de suite que mes collègues et moi, nous sommes tout à fait d'accord, avec la commission des finances pour disjoindre l'article 72 portant suppression des sous-préfets, parce que cette question ne peut pas être réglée par une disposition improvisée dans une loi de finances. Elle ne peut être réglée, à mon avis, que le jour où l'on pourra envisager une refonte générale de nos services publics. La disjonction paraît donc s'imposer.

En ce qui concerne les conseils de préfecture et leur remplacement par des tribunaux administratifs régionaux, la question n'est pas la même. Nous sommes en présence d'une question posée depuis longtemps et qui a fait l'objet de différents projets de loi devant la Chambre. C'est une question mûre et liée non pas à celle de la réforme administrative en général, mais à celle de l'organisation de la juridiction administrative.

Nous sommes d'accord avec la commission des finances pour disjoindre de ces dispositions sur les tribunaux administratifs régionaux, les articles dans lesquels la Chambre des députés a prévu comment seraient organisés ces tribunaux administratifs.

Nous acceptons la disjonction sur ce point pour un motif que vous comprenez : nous ne pouvons pas, par la loi de finances, faire une loi qui comporte une réorganisation totale de la justice administrative du premier degré.

J'ajoute, messieurs, que les dispositions insérées par la Chambre des députés étaient incomplètes. Elles prévoyaient comment seraient institués ces tribunaux administratifs, mais ne disaient rien de la compétence, ou plutôt, elles maintenaient la compétence actuelle des conseils de préfecture, ce qui rendait la réforme absolument sans intérêt.

Le seul point de désaccord avec la commission des finances sur lequel nous demandons au Sénat de prendre parti, c'est que nous estimons indispensable, pour que cette organisation des tribunaux administratifs de premier degré aboutisse, que le principe de cette création soit inséré dès maintenant dans la loi de finances.

M. Maranget. Cela n'a rien à voir avec la loi de finances.

M. Imbart de la Tour. Toutes les questions d'organisation et de fonctionnement sont réservées, aussi bien la désignation des villes où siégeront ces tribunaux que la compétence des nouveaux tribunaux et la liquidation des conseils de préfecture; elles sont renvoyées à une loi spéciale.

Telle est, messieurs, la portée très limitée de notre amendement. C'est un article transactionnel entre les dispositions votées par la Chambre et la disjonction totale demandée par la commission des finances. J'ai entendu dire tout à l'heure que cet amendement n'est pas à sa place dans la loi de finances. Mais si le Sénat n'introduit rien sur ce point dans la loi de finances, il en sera de cette réforme comme de beaucoup d'autres, elle n'aboutira jamais.

Or, je dois vous signaler que la situation de la juridiction administrative est très grave à l'heure qu'il est.

M. le président de la commission des finances. Tout le Sénat le sait.

M. Imbart de la Tour. Les rôles du conseil d'Etat statuant au contentieux sont absolument encombrés. Les affaires les plus infimes lui sont apportées et retiennent l'attention des conseillers d'Etat par suite de l'insuffisance des conseils de préfecture comme juridiction administrative du premier dégré, et les affaires sont jugées au bout de plusieurs années. Devant cette situation, devenue intolérable, la Chambre a dû être saisie récemment d'un projet qui tend à l'augmentation des membres du conseil d'Etat. Or, c'est la troisième fois depuis quelques années qu'il en est ainsi, sans que la situation s'améliore sensiblement. Il faut nous décider à sortir de la situation actuelle par une réforme de la juridiction administrative dans son ensemble. Aucune autre solution ne sera satisfaisante : il faut rebâtir la juridiction administrative.

Pour cela, le premier moyen, c'est de créer un tribunal administratif du premier degré qui ait une compétence étendue, dont les juges soient suffisamment compétents pour statuer en dernier ressort sur le très grand nombre de petites affaires qui, à l'heure actuelle, viennent toutes à Paris, détourner le conseil d'Etat de sa véritable mission, et recevoir des solutions peut-être excellentes, mais exagérément tardives.

Ce n'est pas une question de réforme administrative, dans le sens où M. le rapporteur général l'a indiqué. Dans son rapport, M. le rapporteur général a dit qu'il faudrait d'abord supprimer les préfets. Non, monsieur le rapporteur général, les tribunaux administratifs que nous proposons n'ont plus aucun rapport avec l'administration préfectorale; ils n'auraient que des attributions juridictionnelles, et n'exerceraient plus d'attributions administratives.

Je répète que si vous voulez que la juridiction administrative puisse fonctionner convenablement, si vous voulez libérer le conseil d'Etat, hâter la solution des litiges administratifs, sans augmenter les charges du budget, il faut amorcer cette création des tribunaux administratifs régionaux.

Nous vous demandons de réaliser le principe de cette réforme dans la loi de finances afin qu'elle devienne effective dans un délai fixé. Nous ne voyons pas les inconvénients d'un pareil vote. Nous devons montrer à la Chambre et au pays que le Sénat lui aussi est animé d'un esprit novateur et qu'il n'hésite pas à s'engager dans la voie des réformes nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, « Quand sur une personne on prétend se régler, c'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler. » (*Sourires approbatifs.*)

M. Imbart de la Tour dit que le Sénat voudra montrer qu'il a, lui aussi, l'esprit de réforme. S'il suivait notre honorable collègue, il montrerait simplement qu'il a l'esprit de vaine manifestation (*Très bien! très bien!*); car il ne suffit pas de mettre dans une loi le mot sans la chose.

Vous nous avez dit avec beaucoup de sincérité : « le nombre de ces tribunaux administratifs, leur organisation, leur juridiction, le recrutement et les traitements de leur personnel, toutes ces questions, je les ai écartées ».

Je vous en prie, écartez le reste, car le reste n'est rien.

Personne n'a combattu le principe de la réforme, c'est-à-dire le remplacement des conseils de préfecture par d'autres tribunaux administratifs à juridiction plus étendue. Mais vous vous bornez à dire dans votre article : « le 1er janvier 1922 les conseils de préfecture seront supprimés et il sera institué des tribunaux administratifs régionaux ». Cette disposition ne vaut qu'autant que les modalités de la réforme seront déterminées. Or, au terme de l'alinéa suivant de l'article que vous proposez :

« Avant la date ci-dessus fixée, les conditions d'organisation et de fonctionnement des tribunaux administratifs régionaux, leurs attributions juridictionnelles et les règles de procédure seront déterminées par une loi spéciale, après avis du conseil d'Etat. »

Eh bien! c'est cette loi qui importe. A quoi sert-il d'édicter l'institution de tribunaux régionaux, si vous n'arrivez pas à vous décider sur leur siège, sur l'étendue de leur juridiction, etc. Voilà ce qui est difficile. Indiquer seulement dans un article de loi qu'on a l'intention de faire quelque chose, ce n'est vraiment pas digne du Sénat. (*Marques d'approbation.*)

On comprend qu'une assemblée départementale, qui n'a pas le droit de décision, demande qu'une réforme soit réalisée dans un certain délai; mais nous qui avons ce droit, comment pourrions-nous parler ainsi?

Si vous voulez une réforme, faites-la! (*Mouvements divers.*)

M. Simonet. C'est une manifestation de volonté.

M. Le Barillier. Nous indiquons le délai dans lequel nous entendons que la réforme soit faite!

M. le rapporteur général. Mais qui entendez-vous obliger?

M. Le Barillier. Le Gouvernement.

M. Schrameck. Le Gouvernement et le Parlement.

M. le rapporteur général. Personne. Si vous étiez un peu plus vieux parlementaire, monsieur Le Barillier, vous sauriez que, chaque fois qu'on a agi de la sorte, on n'est arrivé à aucun résultat.

M. Le Barillier. C'est regrettable !

M. le rapporteur général. Je voudrais vous faire comprendre combien une telle procédure est vaine. Pourquoi indiquer dans une loi ce que vous aurez à faire dans un délai déterminé, alors que vous êtes le maître de votre action ?

Est-ce que vraiment vous croyez que le pays s'y tromperait si nous votions cette disposition ? Il ne manquerait pas de dire que nous n'avons rien fait et que nous avons, en somme, refusé de légiférer.

Par conséquent, si nous avons demandé la disjonction des dispositions votées par la Chambre, ce n'est pas avec la pensée de les empêcher d'aboutir. Nous avons demandé leur renvoi à une commission administrative qui les examinera dans leur ensemble. Ainsi nous ne nous serons pas bornés à des manifestations vaines, qui seraient, je le répète, indignes de nous. Agir autrement serait vouloir que le pays se payât de mots, alors qu'il a, heureusement, l'esprit trop pratique pour cela.

Les dispositions qui nous sont venues de l'autre assemblée sont tout à fait incomcomplètes et insuffisantes : elles ont été improvisées, nous l'avons dit et la Chambre le sait bien. Nous les avons donc renvoyées à une commission administrative, en ajoutant que la commission des finances lui donnerait son concours, car cette réforme présente un côté financier et nous ferons profiter cette commission de la compétence particulière que nous donne l'étude des budgets.

L'honorable M. Imbart de la Tour, qui fa appartenu à la plus grande assemblée administrative du pays, ne peut vraiment pas soutenir une pareille proposition et le Sénat ne peut pas l'accepter. Je le dis très nettement aux auteurs de l'amendement ; j'en suis fâché pour eux, surtout quand je vois leurs noms. Ce n'est pas par une manifestation de ce genre que vous pourrez réaliser une réforme administrative aussi importante. Cette manifestation serait même fâcheuse, car elle constituerait un aveu d'impuissance. Je vous demande, messieurs, de ne pas faire cet aveu. (*Vifs applaudissements.*)

M. Steeg, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Sans doute, messieurs, le vote de la disposition présentée par l'honorable M. Imbart de La Tour serait une manifestation, mais il me semble qu'il serait encore quelque chose de plus. Ce serait une sorte d'engagement.

Le Gouvernement a accepté et même a proposé à la Chambre des députés des articles qui ont été insérés dans la loi de finances et qui tendaient à la création de tribunaux administratifs régionaux. La commission du budget de la Chambre et la Chambre elle-même ont adopté un texte qui, je te reconnais, n'est pas complet, et doit être complété par le ministre auquel on laisse le soin de régler définitivement la question au moyen d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

M. Bienvenu Martin. C'est plus difficile.

M. le ministre. Oui, c'est plus difficile. Mais il me paraît nécessaire, ne fût-ce que pour établir l'accord de la Chambre et du Sénat, que le Sénat veuille bien se prononcer en faveur de la réforme des conseils de préfecture et de la création des tribunaux administratifs régionaux.

Il ne faut pas croire que ce soit là une manifestation purement platonique. Nous prenons date et le Gouvernement sera heureux de voir que l'engagement qu'il prend est fortifié par l'engagement que le Parlement prendra de son côté. (*Très bien ! très bien !*)

Nous parlons sans cesse avec émotion des morts de la guerre. Evidemment, cette pensée doit nous obséder ; nous avons le devoir d'obtenir, le plus rapidement possible, la réduction du nombre des fonctionnaires, surtout des fonctionnaires désœuvrés.

Le fonctionnaire de l'Etat doit donner l'exemple du labeur. Or, il faut bien le reconnaître, le rôle des conseillers de préfecture dans nos départements...

M. Schrameck. Dans la plupart.

M. le ministre. ...est un rôle peu actif. Je demande donc au Sénat, dans une pensée de conciliation et afin de rendre plus rapide le vote des dispositions financières, de vouloir bien accepter...

M. le rapporteur général. Un ordre du jour, si vous voulez.

M. le ministre. ...la disposition présentée par l'honorable M. Imbart de La Tour. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances,

M. le président de la commission des finances. Messieurs, nous sommes prêts à déférer au désir de M. le ministre de l'intérieur en faisant une manifestation sous la forme que M. le ministre voudra, mais non pas sous une forme législative qui n'est point opérante.

Plusieurs sénateurs au centre. Par un projet de résolution.

M. le président. Un projet de résolution.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes unanimes, au Sénat, à estimer qu'une réforme s'impose en ce qui concerne la juridiction administrative. Les conseils de préfecture doivent, pour des raisons multiples que je n'ai pas à développer ici, faire place à une véritable juridiction qui ait à la fois la confiance des administrés et celle du Gouvernement. Mais vraiment, monsieur le ministre, vous qui êtes un vieux parlementaire, comment vous contenteriez-vous d'une disposition ainsi conçue :

« A la date du 1er janvier 1922, les conseils de préfecture serons supprimés, et il sera institué des tribunaux administratifs régionaux ».

A quoi peut aboutir une semblable disposition ? A rien. (*Marques d'approbation.*)

Permettez-moi de vous rappeler — je ne sais pas si vous étiez déjà à cette époque membre du Parlement ; je ne le crois pas, mais certains de nos collègues s'en souviennent — qu'en 1892, une fameuse disposition a supprimé les quatre vieilles contributions directes pour les remplacer par un impôt sur le revenu. Or, cet impôt n'a été voté qu'en 1914.

Nous proposons au Sénat de renvoyer les dispositions votées par la Chambre des députés à la commission administrative qui a toute qualité et toute compétence. Voilà bien une manifestation, monsieur le ministre de l'intérieur. Si, en plus, vous désirez un projet de résolution, nous sommes tout disposés à le voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat me paraît unanime sur le fond de la question, car tous nous sommes désireux de voir dans le plus bref délai cette réforme accomplie. (*Vive approbation.*)

Sans participer à la discussion, le président du Sénat fait seulement remarquer la difficulté qu'il y aurait à voter un amendement ordonnant qu'à une date déterminée une loi spéciale sera votée.

Il n'appartient pas au Sénat seul de fixer la date à laquelle une loi sera votée, puisque la loi n'existe qu'après accord des deux Chambres. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute réserver les droits de l'autre Assemblée et marquer son sentiment en se prononçant sur une question préjudicielle : la disjonction pour examen complémentaire. (*Applaudissements.*)

M. Imbart de la Tour. Si M. le ministre de l'intérieur veut bien prendre devant le Sénat le double engagement suivant : déposer aussitôt que possible un projet de loi sur les bases de l'article additionnel que j'ai présenté et comportant une extension de la compétence de la juridiction administrative du premier degré, et prendre sur ce projet l'avis du conseil d'Etat, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je me réjouis de la manifestation à peu près unanime du sentiment du Sénat qui me donnera une singulière force pour réaliser une réforme dont l'opportunité est aujourd'hui incontestable.

Je prends bien volontiers l'engagement demandé par M. Imbart de la Tour, d'autant plus que j'ai préparé et déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi créant les tribunaux administratifs régionaux.

La commission du budget de la Chambre a cru pouvoir distraire de ce projet, pour en assurer le vote rapide, un certain nombre de dispositions.

M. de Selves. Et notamment ce qui touche la compétence.

M. le ministre. En effet, les question de procédure, et de compétence ne sont plus comprises dans ce projet.

Je vais les examiner et sans vouloir me lier par un texte de loi, je prendrai l'avis du conseil d'Etat, car M. Imbart de la Tour sait qu'ici nous éprouvons autant de respect que de sympathie pour cette Assemblée, dont nous apprécions tous et la science et l'indépendance. (*Très bien ! très bien !*)

M. Imbart de la Tour. Je retire mon amendement.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. En qualité de président de la commission d'organisation départementale et communale du Sénat, connaissant le zèle et l'ardeur au travail de tous mes collègues, appréciant, comme il convient, la manifestation unanime du Sénat, je prends l'engagement, au nom de la commission, d'examiner cette question, dès que nous en aurons été saisis, aussi rapidement que possible, de façon à mettre sur pied cette réforme que le pays attend depuis si longtemps.

M. le rapporteur général. Si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, nous serions disposés à présenter, après le vote du budget, un projet de résolution répondant à la volonté qui vient d'être exprimée par le Sénat. En tout cas, je crois qu'en disjoignant l'amendement, il serait peut-être bon de nommer une commission spéciale, et nous proposerons à la fin de la séance la nomination d'une commission de la réforme administrative départementale.

M. Louis Martin. Cette commission n'est pas à créer, elle existe !

M. le rapporteur général. Nous examinerons la question à la fin de la séance.

M. le président. L'article additionnel étant retiré, je consulte le Sénat sur la disjonction des articles 65 à 71 du projet voté par la Chambre concernant les tribunaux

administratifs, disjonction demandée par votre commission.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 70. — Les subventions accordées par l'Etat aux communes, par application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de glorifier les héros de la guerre, seront calculées d'après les barèmes ci-après, en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée.

Barème n° 1.

Nombre des morts comparé à la population de 1911.	Coefficient de la subvention de l'Etat.
Moins de 1 p. 100.	4 p. 100 des crédits inscrits au budget,
— 1 p. 100 à 2 p. 100.	5 p. 100 — —
— 2 p. 100 à 3 p. 100.	6 p. 100 — —
— 3 p. 100 à 4 p. 100.	7 p. 100 — —
— 4 p. 100 à 4.5 p. 100.	8 p. 100 — —
— 4.5 p. 100 à 5 p. 100.	9 p. 100 — —
— 5 p. 100 à 5.5 p. 100.	10 p. 100 — —
— 5.5 p. 100 à 6 p. 100.	11 p. 100 — —
— 6 p. 100 à 7 p. 100.	12 p. 100 — —
— 7 p. 100 à 8 p. 100.	13 p. 100 — —
— 8 p. 100 à 9 p. 100.	14 p. 100 — —
Plus de 9 p. 100.	15 p. 100 — —

Barème n° 2.

Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants).	Coefficient de la subvention complémentaire.
Inférieure à 3 francs.	11 p. 100 des crédits inscrits au budget.
De..... 3 fr. 01 à 4 francs.	10 p. 100 — —
De..... 4 01 à 5 —	9 p. 100 — —
De..... 5 01 à 6 —	8 p. 100 — —
De..... 6 01 à 7 —	7 p. 100 — —
De..... 7 01 à 9 —	6 p. 100 — —
De..... 9 01 à 11 —	5 p. 100 — —
De..... 11 01 à 13 —	4 p. 100 — —
De..... 13 01 à 15 —	3 p. 100 — —
De..... 15 01 à 20 —	2 p. 100 — —
Supérieure à 20 francs.	1 p. 100 — —

— (Adopté.)

« Art. 71. — L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je prie le Sénat de vouloir bien supprimer l'article 71.

J'élève contre cet article un certain nombre d'objections, les unes de forme, les autres de fond. Les objections de forme sont les suivantes : il m'a toujours paru très regrettable d'encombrer la loi de finances de dispositions qui n'ont aucun lien ni direct, ni indirect avec les finances publiques. Votez ou ne votez pas l'article 71, notre budget ne sera ni augmenté ni diminué d'un centime.

La présence de cet article dans la loi de finances ne se justifie par conséquent pas. Elle se justifie d'autant moins que c'est un inconvénient extrêmement grave et reconnu par tous les hommes de bon sens que l'introduction dans la loi de finances de dispositions de cette nature, modifiant tantôt le code civil, tantôt le code pénal, tantôt le code de procédure, et n'ayant jamais le moindre caractère budgétaire, de telles dispositions ne sont point heureuses ; improvisées souvent au cours d'une séance, dans la plupart des cas, elles répondent imparfaitement au but en vue desquelles elles ont été adoptées. Au surplus, si nous prenons l'habitude de faire passer toute notre législation publique et privée par la filière de la loi de finances, je me demande quand pourront finir nos discussions budgétaires.

Je comprends, messieurs, jusqu'à un certain point, que, dans le désir d'accélérer le vote de certaines dispositions qui ont été depuis longtemps examinées par les commissions compétentes des deux Assemblées, on introduise exceptionnellement de tels articles dans la loi de finances. Ils n'y sont pas à leur place, l'urgence et la nécessité leur servent d'excuses. Mais ici il s'agit d'une mesure qu'aucune commission n'a étudiée, ni à la Chambre, ni au Sénat, et qu'il me paraît abusif de trancher sans examen préalable. Pour donner à ces observations un caractère impersonnel, je n'ai même pas pris le soin qui se serait d'abord imposé à moi en toute autre circonstance, de regarder l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, auquel on se réfère. J'ignore de quel délit il est parlé, et j'avoue, entre nous, mon extrême incompétence en la matière, car, je puis faire cette confession au Sénat, je n'ai pas mis deux fois dans ma vie les pieds dans une salle de jeu, pas dix fois sur un champ de courses. D'ailleurs cet article 71 considéré en lui-même, me paraît une véritable mosaïque de bizarreries juridiques.

Il crée en effet une pénalité nouvelle, l'interdiction de l'accès des champs de courses. Cette pénalité ne complète pas des peines légales prononcées par des tribunaux. Elle est prononcée par l'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux. Cette administration n'est pas tenue par l'article proposé comme les tribunaux le sont par le code ; elle peut à son choix appliquer ou ne pas appliquer la pénalité.

De plus, on ne détermine ni l'étendue ni la durée de cette application. Ainsi, ni dans le fond ni dans la forme l'article ne se justifie. Je prie donc le Sénat de maintenir à cet égard le grand principe qu'il s'agit de proclamer : la loi de finances doit contenir les moyens d'exécution du budget sans être encombrée de la réforme de tous les codes, code pénal aujourd'hui, code civil demain. Ce sont des discussions qu'elle n'a pas à connaître. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La disposition dont M. Louis Martin demande le rejet n'a pas une importance considérable et ne mérite pas une longue discussion.

J'en rappelle les termes : « L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. »

A la Chambre, on a signalé des faits scandaleux qui s'étaient produits, la police n'ayant pas le droit d'expulser des gens — des bookmakers, espèce qui m'intéresse peu — qui auraient été condamnés et qui reparaissent le lendemain sur le champ de courses.

La commission, qui se reconnaît sans compétence à ce sujet, s'est retournée vers M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci a considéré qu'il valait mieux laisser cette disposition dans la loi de finances. La commission l'a maintenue et je crois que le Sénat voudra bien faire comme nous. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prie le Sénat de vouloir bien adopter la disposition qui, en effet, a été présentée à la Chambre au cours de la discussion. Si la loi de finances ne doit pas apporter dans notre législation des réformes profondes, il me paraît utile, dans certains cas qui répondent à des nécessités pressantes, de déroger à ce principe. Je crois, par conséquent, que le Sénat agira sagement en votant une disposition qui aura un heureux effet sur la police des champs de courses.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Il est impossible que le Sénat consente à l'introduction des dispositions semblables dans la loi de finances. Aujourd'hui c'est une disposition relative aux courses, demain on vous demandera d'insérer quelque chose sur l'infanticide, ensuite sur la reconnaissance des enfants naturels, que sais-je? Le principe, en effet, est le même.

Il est inadmissible que de pareilles discussions soient engagées à l'occasion d'une loi de finances à laquelle nous sommes d'autant plus tenus de consacrer exclusivement tous nos instants qu'on nous l'apporte généralement très tard.

Je demande au Sénat de repousser l'article 71. (*Applaudissements. — Aux voix !*)

M. de Selves. Nous demandons la disjonction de l'article 71.

M. Louis Martin. Je me rallie à la disjonction.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement, la commission demande le maintien de l'article 71.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 71, dont le maintien est demandé par la commission d'accord avec le Gouvernement.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, prononce la disjonction de l'article 71.)

M. le président. « Art. 72. — Aucun

casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

« Dans les villes sièges d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent ».

La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. Messieurs, je suis absolument hostile aux jeux et disposé à soutenir et à voter tout projet tendant à les interdire d'une façon générale. Mais du moment où ils sont permis, je ne puis admettre que pour le département de Seine-et-Oise on fasse une exception en créant cette zone de vertu contre laquelle nous protestons. (*Applaudissements et rires.*) Et j'avoue ne pas comprendre en quoi les jeux sont plus moraux à Deauville qu'à Sainte-Adresse et qu'à Charbonnière près de Lyon?

De deux choses l'une : ou le jeu est un fléau social et on doit le supprimer complètement (*Très bien! très bien!*), ou, au contraire, c'est une passion avec laquelle il faut compter, qui est vieille comme le monde et comme le demi-monde (*Hilarité générale*), et que l'on doit, en attendant sa suppression définitive, conserver, tout en le réglementant, en l'entourant des précautions policières et au bénéfice bien entendu de la collectivité.

Nous sommes très fiers dans le département de Seine-et-Oise qu'on ait voulu expérimenter cette culture intensive de la vertu sur 100 kilomètres aux environs de Paris. Mais il faudrait cependant bien savoir quel est le point de départ de ces 100 kilomètres puisque bientôt les fortifications auront disparu.

Partiront-ils de la ceinture de Paris ou du centre?

M. Dominique Delahaye. Du parvis Notre-Dame.

M. Poirson. Un de nos collègues, M. Hervey, me disait l'autre jour que, dans une localité située à environ 105 kilomètres de Paris, on se proposait déjà d'installer un casino. Cela semble indiquer que dans un avenir peu éloigné, on sera obligé de faire une rallonge à la loi. (*Rires.*)

D'autre part, il y a quelques jours, le conseil général du département de la Seine a adopté un vœu par lequel il demande au Gouvernement de bien vouloir rattacher à ces 100 kilomètres qui entourent Paris, le département de la Seine.

C'est pourquoi tous mes collègues du département de Seine-et-Oise et moi, demandons la disjonction de cet article. En effet, il s'agit là d'une mesure qui doit faire partie de la loi organique sur le statut légal des jeux actuellement en suspens devant la Chambre. Je ne m'explique pas qu'on en ait distrait une parcelle pour l'introduire dans une loi de finances.

Je suis déjà intervenu l'an dernier en faveur du droit commun. J'ai été battu.

Mais la Chambre a maintenant à se prononcer non seulement sur cette question des 100 kilomètres, mais aussi sur le vœu du conseil général de la Seine tendant à l'extension de cette zone de vertu.

Il sera facile, en vertu de la loi de 1907, d'interdire la boule et les petits chevaux à Enghien, en attendant que les deux Chambres se mettent d'accord sur le statut des jeux.

Le Gouvernement peut, en effet, prendre des dispositions spéciales visant les casinos situés à petite distance des grandes agglomérations, mais nous ne saurions admettre cette ceinture de vertu qui mettrait hors du droit commun le département de Seine-et-Oise.

En résumé, il doit y avoir ou suppression complète des jeux, ou autorisation dans toute la France, avec mesures exceptionnelles pour les casinos se trouvant à proximité des agglomérations. C'est pour cette raison que nous demandons la disjonction. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la position de la commissiou des finances est la même pour cet article que pour le précédent. La commission n'avait pas la possibilité de savoir tout ce qu'il pouvait y avoir dans cette affaire, de connaître toutes les propagandes faites de côté et d'autre, dont elle n'avait pas à se préoccuper. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Elle s'est retournée simplement vers M. le ministre de l'intérieur, et, comme M. le ministre lui a demandé de tenir cette disposition dans la loi de finances, bien qu'à vrai dire elle n'y fût pas à sa place, la commission s'est inclinée. Voilà tout.

M. Debierre. Quel est l'avis du ministre de l'intérieur?

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement prie le Sénat de vouloir bien adopter la disposition qui lui est soumise.

Je fais observer au Sénat que ce texte a été adopté une première fois par la Chambre des députés, en 1913, puis adopté par le Sénat, en 1919, à la suite d'un débat que nos collègues n'ont pas oublié. D'autre part, ce texte vient d'être voté de nouveau par la Chambre; il vient devant le Sénat : je demande au Sénat de l'adopter.

Il est un arguement qu'on fait valoir et qui, évidemment, est de nature à impressionner une Assemblée animée, comme l'est le Sénat, de l'esprit de justice. On dit : « Il y a deux zones, une zone de vertu et une zone de liberté, avec toutes les fantaisies de la liberté. » Il faudrait, cependant, se mettre en face de la réalité. Pourquoi la loi de 1907 a-t-elle autorisé les jeux dans les stations thermales et climatiques? On a pensé que les baigneurs qui venaient dans ces stations étaient plus ou moins désœuvrés et avaient droit à certaines distractions. (*Interruptions.*) Dans la plupart de ces villes, on a pris des dispositions spéciales pour interdire l'accès des salles de jeux aux habitants de ces communes. Si le casino d'Enghien était ouvert exclusivement aux baigneurs de sa station, je serais le premier à demander que le casino d'Enghien fût soumis au régime du droit commun.

M. Fernand Merlin. Il y aurait des guérisons merveilleuses. (*Sourires.*)

M. le ministre. Mais il n'en est pas ainsi. On a parlé tout à l'heure de certaines localités à proximité de très grandes villes. C'est le cas notamment de Charbonnières-les-Bains, près de Lyon. Je suis tout à fait disposé à envisager, en ce qui concerne ces casinos, des mesures analogues à celles que je prie instamment le Sénat de voter. (*Très bien!*)

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Je ne veux pas entrer dans le détail du débat qui a eu lieu ici en 1919. Car, à l'heure présente, le Sénat se trouve dans l'obligation de terminer la discussion de la loi de finances et il nous faut, autant que possible, éviter la création d'un nouveau douzième provisoire.

Du reste, M. le ministre de l'intérieur, avec sa haute autorité, vient de rappeler les discussions de la Chambre et du Sénat où les deux Assemblées se sont prononcées pour le texte qui vous est soumis.

Tout de même, à la Chambre des députés, à deux reprises, au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris, à trois ou quatre reprises, et à l'unanimité, on a demandé d'écarter de Paris ce que nous considérons, quoi qu'en pense mon excellent ami M. Poirson, comme autre chose qu'un foyer de vertus. (*Sourires.*)

C'est, au contraire, pour des raisons de moralité publique que mes collègues de la Seine et moi venons demander la ratification du vote de la Chambre des députés et par là même celui du vote précédemment émis par le Sénat.

De même que mon collègue, M. Magny, j'ai eu l'honneur de signaler de véritables abus commis par l'administration du casino d'Enghien, je rappelle que, dans une discussion très approfondie le Sénat, à la séance du 24 mars 1919, par une majorité de 114 voix contre 88, s'est prononcé pour l'éloignement du casino.

Le Sénat reconnaissait ainsi le danger que faisait courir à la population parisienne le fait d'un tel établissement construit près de Paris, c'est-à-dire d'une agglomération de cinq millions d'habitants. (*Très bien! très bien!*)

C'est qu'il y a eu — et je l'ai établi — des incorrections graves, pour ne pas dire plus, qui ont été commises à Enghien ; c'est ainsi qu'on y a reçu des mineurs, que des ouvriers et des employés ont détourné de l'argent de leurs patrons...

Un sénateur au centre. Il n'y a pas qu'à Enghien !

M. Ranson. Sans vouloir ouvrir une discussion de fond, vous rappellerai-je cet employé du ministère des beaux-arts qui a dissipé les 17,000 fr. que lui avait laissés son chef de bureau; le cas de l'employé du receveur municipal d'une grande ville de la Seine qui a dissipé, en trois jours au fameux casino les quinze mille francs qui lui avaient été laissés en confiance; le cas de cet employé père de famille qui, après avoir perdu son salaire de la semaine, s'est suicidé en rentrant chez lui?

Je pourrais vous en signaler d'autres, mais je ne veux pas être long, et, comprenant combien l'heure nous presse, je prie mes collègues de bien vouloir m'accorder un court instant d'attention. (*Parlez!*)

Lors de la discussion qui a eu lieu ici en 1919, beaucoup de nos collègues d'aujourd'hui ne faisaient pas encore partie de cette Assemblée. Ceux qui s'y trouvaient se rappellent dans quelles conditions la discussion s'est déroulée et quelle majorité a voté la suppression des jeux à Enghien. La commission spéciale a été battue à une très grosse majorité, 115 voix, contre 88. Je demande au Sénat de maintenir son vote, pour des raisons très importantes qu'il serait trop long d'énumérer en raison, je le répète, de la nécessité où nous nous trouvons d'en finir avec le vote du budget. J'espère que le Sénat, conformément à la proposition de la commission des finances, appuyée par M. le ministre de l'intérieur, persistera dans sa décision qu'aucun casino ne pourra s'installer à moins de 100 kilomètres de Paris. (*Très bien! très bien! à gauche et vifs applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs. Il faut interdire également les jeux à Paris.

M. Ranson. Je ne demande pas mieux que l'on en fasse la proposition : je la signe des deux mains. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre, Messieurs, la question qui nous est posée m'apparaît comme une simple querelle entre Paris et la Seine-et-Oise. C'est, d'ailleurs, sous cet aspect qu'elle s'est présentée ici au moment du vote de la loi que M. Ranson vous rappelait tout à l'heure. Je ne suis pas, messieurs, représentant du département de la Seine, je ne suis pas non plus représentant du département de Seine-et-Oise. Je ne fréquente pas les jeux, je n'appartiens pas au casino d'Enghien, je n'y ai aucun intérêt, je suis donc libre et indépendant pour apprécier la situation. La voici : on vous propose la suppression des jeux au casino d'Enghien, parce qu'Enghien est à moins de 50 kilomètres de Paris...

M. de Lamarzelle. Là-dessus vous avez raison.

M. Debierre. ...alors que, dans Paris même, M. le ministre de l'intérieur le sait bien, on laisse vivre quantité de tripots (*Très bien !*) où l'on joue gros jeu et où on ne prélève même pas la taxe qui est prélevée sur les casinos bien organisés et dans les champs de courses au profit des œuvres sociales ! On laisse vivre des tripots dans Paris, on laisse jouer à Longchamp, à Maisons-Laffitte, à Auteuil, dans les casinos de villes d'eaux, à Vichy, à Aix, à Deauville, à Trouville, de tous les côtés, et on veut l'interdire à Enghien ! J'avoue que je ne comprends pas cette loi d'exception. (*Très bien !*)

Si, le jeu est immoral, il l'est aussi bien au champ de courses de Longchamp qu'au casino d'Enghien. On demande à Enghien d'être seul vertueux ! C'est incompréhensible. Mais, messieurs, le jeu est vieux comme le monde. C'est une des formes des passions humaines. Vouloir le détruire par des moyens législatifs, c'est de la naïveté. On le déplacera, voilà tout.

Qu'on surveille les gens qui pénètrent dans les salles de jeux des casinos, qu'on empêche les mineurs et les voleurs d'y entrer, c'est une affaire entendue. Cette surveillance appartient au ministre de l'intérieur.

Autre point de vue : vous prélevez sur les jeux des sommes considérables.

En 1919, il y a eu à peu près 500 ou 600 millions de paris engagés, sur lesquels vous avez prélevé 52 millions pour des œuvres sociales et d'hygiène publique. Je ne vous dirai pas : profitez de la cagnote, mais, puisque le jeu est installé et qu'il existera malgré vous, laissez donc la possibilité aux œuvres sociales de prélever sur eux des sommes qui, malgré tout, seront profitables au bien public. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande de disjoindre de la loi de finances cet article qui n'a rien à faire, pas plus que n'avait à y faire l'article combattu tout à l'heure par M. Louis Martin et que vous avez disjoint. (*Très bien ! très bien !*)

M. Magny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. Je reconnais volontiers que l'article en discussion n'a rien à faire dans la loi de finances, et nous déplorons tous que l'on n'ait pas donné suite au projet de loi qui, après avoir été voté par la Chambre des députés et modifié par le Sénat, aurait dû être soumis purement et simplement à la Chambre et voté définitivement par celle-ci. Mais, nous nous trouvons en présence d'une situation de fait. Il s'agit de savoir si, parce qu'il y a eu un retard dans la procédure suivie pour la mise au point complète de ce projet de loi, on va rouvrir le casino d'Enghien dont le Sénat, à une grosse majorité, avait décidé la suppression, l'année dernière, rectifiant ainsi un vote précédent de la Chambre des députés.

On a dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une querelle entre Paris et la Seine, d'une part, et Seine-et-Oise, d'autre part. En aucune façon, et mon excellent ami M. Poirson sait très bien, au contraire, la cordialité des rapports qui existent entre Parisiens et habitants de Seine-et-Oise, il ne s'agit pas de cela ; mais, véritablement, on ne peut pas soutenir qu'il n'y ait pas là une situation tout à fait particulière.

On a parlé des casinos qui existent dans les autres villes. Oui, on a autorisé des casinos dans des stations thermales ou balnéaires, et je ne veux pas revenir sur la question de savoir si on a raison ou si on a tort et si la politique que l'on suit en matière de jeux est la bonne. J'ai exprimé mon opinion, l'an dernier, en déclarant qu'en matière de jeux, je ne connaissais que deux choses : l'application pure et simple du code pénal ou l'exploitation au profit de l'Etat.

Je ne comprends pas le système qui a été inauguré par la loi de 1907, celui où le représentant de l'Etat vient dans les salles de jeu prendre sa faible part et semble ainsi, en quelque sorte, couvrir de son autorité tout ce qui passe dans les casinos. Je répète que je considère ce procédé comme tout à fait immoral. Il n'y a que deux systèmes possibles : ou qu'on applique le code pénal, ou bien que l'Etat prenne pour lui tout le produit des jeux et le distribue aux œuvres qui sont mentionnées dans la loi.

Mais, puisqu'on n'a pas adopté le système actuellement en vigueur, si l'on veut autoriser des casinos, ce doit être dans les endroits où les baigneurs n'ont pas d'autre distraction et pour les y retenir. (*Bruit et exclamations.*)

M. de Lubersac. Cela m'est tout à fait égal que des étrangers viennent perdre leur argent à Deauville ou à Biarritz ; mais nous ne pouvons pas tolérer aux portes de Paris cette boîte à suicides. Enghien, c'est cela ! Des parisiens, et de très humble condition, vont s'y faire détrousser.

M. Magny. Je dis qu'à Enghien cette raison ne peut pas être invoquée. Il y vient très peu de baigneurs et les traitements n'y durent qu'une heure par jour, pas davantage. La vérité est qu'Enghien est une maison de jeu, sous le prétexte d'un établissement balnéaire.

Mon excellent ami M. Ranson a rappelé tout à l'heure les scandales qui s'y sont produits. On semble avoir bien oublié les exemples cités ici, l'année dernière, au cours de la discussion. Il est incontestable qu'un établissement comme celui-là, à la porte de Paris, constitue un véritable danger.

M. Debierre. Ce sont les étrangers qui vont se faire décaver à Enghien. (*Dénégations.*)

M. Magny. C'est une erreur profonde, mon cher collègue. (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, je ne veux pas abuser de la patience du Sénat (*Parlez ! parlez !*), mais je rappelle encore une fois que ce que nous vous demandons de voter a déjà été voté par le Sénat et par la Chambre des députés, que la Chambre vient de le voter de nouveau. Je ne puis croire que, dans ces conditions, le Sénat issu des dernières élections faites après la guerre veuille se déjuger sur une pareille question. (*Applaudissements.*)

M. Poirson. Messieurs, je demande au Sénat de ne pas se déjuger. Il a prononcé tout à l'heure la disjonction de l'article 71 pour les raisons que je viens d'indiquer, je le prie d'en faire autant pour l'article 72. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la disjonction de l'article 72, dont le maintien est demandé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Magny. Nous la retirons.

M. le président. Puisque la demande est retirée, je mets aux voix la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. M. le général Bourgeois propose ici un article additionnel ainsi conçu, qui prendrait le n° 72 *bis* :

« Les personnes ayant acquis la nationalité française en vertu de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'annexe V du traité de paix du 29 juin 1919, ne pourront être inscrites sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et, au plus tôt, à partir du 1er janvier 1924. »

La parole est à M. le général Bourgeois.

M. le général Bourgeois. Messieurs, le général Hirchauer et moi, nous avons attiré votre attention sur la rentrée considérable d'Allemands en Alsace et en Lorraine par suite d'une disposition du traité de paix, qui accorde sans distinction la nationalité française aux Allemands qui ont épousé des Alsaciennes. Cette disposition du traité est ainsi conçue :

« Annexe V du traité, § 1er :

« A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés dans la nationalité française :

« 1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

« 2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, etc.

« § 2 :

« Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

. . . . . .

« 6° Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1er, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes en vertu du paragraphe 1er. »

Il y a « pourront », mais le dernier alinéa du paragraphe 2 dit :

« La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas de l'alinéa 6 du précédent paragraphe. »

Par conséquent, tous les Allemands qui ont épousé des Alsaciennes ont de droit la nationalité française, du moment qu'ils la réclament pendant la durée d'un an à partir de la promulgation du traité, c'est-à-dire du 29 juin 1919 au 29 juin 1920. Ceux qui n'ont pas fait de réclamation à l'heure actuelle sont, naturellement, forclos.

Or, d'après les renseignements que nous avons, environ 40,000 Allemands se sont maintenus en Alsace de ce fait et ont obtenu la nationalité française dans ces conditions. J'ajoute que ces Allemands sont de catégories plus ou moins désirables.

M. le rapporteur général. Plutôt moins que plus.

M. le général Bourgeois. Vous savez qu'il a fonctionné, après l'armistice, des commissions dites de triage : ces commissions de triage ont prononcé l'exclusion d'un certain nombre d'Allemands tout à fait indésirables ; or, il s'en est trouvé beaucoup parmi eux qui avaient épousé des Alsaciennes, ils rentrent à l'heure présente. Permettez-moi de vous citer à ce sujet un petit entrefilet qui vient de paraître dans un journal local, à la date du 24 juillet :

« Dans les trois derniers mois, 2,600 Allemands, expulsés d'Alsace et de Lorraine par les soins de la commission de triage après l'armistice, sont revenus à Mulhouse. Le travail de cette commission n'aurait donc pas servi à grand'chose. Il est vrai qu'il a contre lui les termes du traité de paix, qui

autorise le retour de certaines catégories de personnes. »

Ce sont celles que je viens de vous signaler.

Nous avons pensé qu'il serait peut-être dangereux et, en tout cas, indésirable, de réintégrer tout de suite ces Allemands, auxquels on donne de droit la nationalité française, et qui, de par la loi Delbrück, qui n'a pas été rapportée, que je sache, conservent néanmoins la nationalité allemande. Il serait dangereux et, en tout cas, indésirable, de donner immédiatement la plénitude de leurs droits civils et, en particulier, le droit électoral. (*Applaudissements.*)

MM. le général Hirschauer, Bompard, Eccard, Diebolt-Weber, Gégauff, Delsor, Helmer et moi nous avons donc déposé un article 72 *bis*, qui serait ainsi conçu :

« Les personnes ayant acquis la nationalité française en vertu de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'annexe V du traité de paix du 29 juin 1919 ne pourront être inscrites sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et au plus tôt à partir du 1er janvier 1924. »

Cela revient, en somme, à les mettre en observation pendant trois ans.

Pendant ce temps, on verra s'ils se décident à devenir, je ne dis pas très bons citoyens, mais simplement de loyaux citoyens français. Ceux qui seront décidés à le devenir jouiront de leurs droits comme tous les autres citoyens; en outre, cette période d'observation nous permettra de prendre, si cela est nécessaire, certaines mesures contre ceux qui les mériteraient et, en tout cas, de ne pas faire jouir de leurs droits complets tous ceux qui auront pu manifester des sentiments antifrançais. (*Applaudissements.*)

Le général Taufflieb n'est pas à son banc — je le regrette — mais, en toute honnêteté, je vais présenter les remarques qu'il a faites à ce sujet. Il a fait observer que, parmi les Allemands qui ont épousé des Alsaciennes, il y en avait un certain nombre qui, dès à présent, manifestaient de bons sentiments et qu'il connaissait, en particulier, deux ingénieurs qui étaient dans ce cas.

C'est possible, mais c'est une exception.

S'il y en a peut-être un millier de la sorte, sur les quelques dizaines de mille Allemands — mettons 40,000 — qui, d'après nos renseignements, sont déjà rentrés, ce n'est pas une raison pour ne pas mettre en observation ces 39,000 autres. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que ceux qui se sentiraient blessés par l'article que nous proposons ne seront pas ceux qui manifestent dès à présent le désir de devenir de loyaux Français : ceux-là comprendront parfaitement le danger auquel nous voulons parer. Ceux qui s'en trouveront blessés, c'est précisément ceux contre lesquels nous prenons cette garantie. (*Très bien! très bien!*)

Une autre objection m'a été présentée — on la rappelait tout à l'heure — touchant ceux de ces naturalisés de droit qui font ou vont faire leur service militaire. Pendant le temps qu'ils passent sous les drapeaux, la question ne se pose évidemment pas, puisque les militaires ne sont pas électeurs. Lorsqu'ils auront terminé leur service militaire, il leur restera peut-être encore une année à attendre. Ils auront été au service, ils auront déjà montré là, je l'espère, qu'ils ont la résolution de devenir de loyaux Français, ils demeureront en observation pendant une année encore, après quoi ils seront admis à tous leurs droits de citoyens. L'objection n'a, je crois, rien de dirimant. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, ne prolongeons pas le débat. Vous êtes d'avis, comme nous, qu'il s'agit d'une question d'application plus que de législation.

M. le général Bourgeois. Parfaitement !

M. le rapporteur général. M. le président de la commission des finances vous déclarerait, si je ne le faisais moi-même, ce qu'il pourrait y avoir de délicat à introduire dans la loi de finances un article dans les conditions où vous avez bien voulu présenter celui-ci.

Je sais quels sont vos sentiments, et les nôtres sont en harmonie avec les vôtres. Mais je demande au Sénat qu'il veuille bien disjoindre cette disposition et la renvoyer à la commission d'Alsace et Lorraine où nous ferons, surtout avec le concours de M. le général Bourgeois, l'étude nécessaire.

M. le général Bourgeois. Nous ne nous opposons pas à la disjonction proposée par M. le rapporteur général, mais nous regrettons que le Sénat ne statue pas immédiatement. Si je m'en réfère aux marques d'approbation qui m'ont été données pendant que je parlais, je crois que le Sénat tout entier le regrettera avec nous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me range cependant à l'avis de M. le rapporteur général et j'accepte le renvoi de la disposition à la commission d'Alsace et Lorraine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix la disjonction de l'amendement de M. le général Bourgeois et le renvoi à la commission d'Alsace et de Lorraine.

(La disjonction et le renvoi sont ordonnés.)

M. le président. « Art. 73. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la guerre, d'un emploi de directeur et d'un emploi de sous-directeur. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Pour les opérations effectuées, tant aux armées qu'à l'intérieur, avant le 1er janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe ainsi que les militaires considérés comme tels, le ministre de la guerre est dispensé de faire établir les justifications relatives à la liquidation :

« 1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

« 2° Des frais de déplacement;

« 3° Des distributions en nature du service des subsistances.

« Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient le rappel d'allocations qui leur seraient dues, comme le droit du ministre de la guerre de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés. »

M. le rapporteur général. Une simple observation, monsieur le président, au sujet de l'article 74. Il y avait dans les corps de troupes une armée de scribes pour essayer de retrouver des erreurs de quelques francs ou même de quelques centimes. On a, fort heureusement, estimé que c'était superflu.

M. le président. Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

M. le président. « Art. 75. — L'article 57 de la loi des finances du 15 juillet 1914 est abrogé.

« Des congés sans solde d'une durée de trois ans pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances et dans la limite du contingent attribué sur ce chiffre par le ministre de la guerre à chaque arme ou service, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

« Pourront bénéficier de ces congés les officiers qui compteront au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

« L'officier ou assimilé titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

« Il pourra, s'il en fait la demande, obtenir la cessation de son congé avant l'expiration de ce dernier.

« Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

« Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il pourra être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercices d'une durée minimum de un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation.

« Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté.

« Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années seulement pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière.

« Ce maximum est porté à trois ans pour les officiers et assimilés ayant bénéficié d'un congé de cette durée, par application de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

« Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par le présent article, est fixé au chiffre maximum de 10,000. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911, créant la position dite en réserve spéciale, le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre pendant l'année 1920 dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 500 et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier. » — (Adopté.)

Voix nombreuses. A tantôt!

M. le président. J'entends proposer le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, *sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de tenir sa prochaine séance publique aujourd'hui, jeudi, à quatorze heures et demie avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du budget de 1920, loi de finances (suite).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SÉANCE

2e séance du jeudi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt et lecture, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. — N° 397.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des sept articles et de l'ensemble de la proposition de la loi.

3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 398.

4. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 5e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte. — Fasc. 17, n° 17.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel.*

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 5e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux. — Fasc. 16, n° 16.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel.*

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :

Loi de finances (suite) :

Art. 77 :

Amendement de M. Henry Chéron : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption (devenant l'article 77).

Art. 78 à 82. — Adoption.

Art. 83 : MM. Mazière, Ermant, Goy, Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; Le Hars, Larere et Léon Perrier. — Adoption de l'article modifié.

Art. 84 à 92. — Adoption.

Art. 93 :

Amendement de MM. de Lubersac, Mauger et Ermant : MM. de Lubersac, Paul Doumer, rapporteur général ; Pierre-Etienne Flandin, sous-secrétaire d'Etat à l'aéronaetique ; d'Estournelles de Constant, Mauger, Ermant, André Berthelot, Milliès-Lacroix, président de la commission, et le général Hirschauer. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Amendement (article additionnel) de MM. de Lubersac et Mauger : MM. Mauger, Paul Doumer, rapporteur général, et le sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Art. 94 : MM. Simonet, Milan, Paul Doumer, rapporteur général ; Claveille, Babin-Chevaye, Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, et Brager de La Ville-Moysan. — Adoption.

Art. 95 : MM. Chomet, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, le colonel Stuhl et Hervey.

Amendement de MM. de Lubersac et Ermant : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Ermant. — Disjonction.

Amendement de M. Penancier : MM. Eugène Penancier, Paul Doumer, rapporteur général ; Simonet et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. — Disjonction.

Adoption de l'article 95.

Art. 96. — Adoption.

Art. 96 *bis* (nouveau) : MM. Henry Chéron, Paul Doumer, rapporteur général, le ministre des pensions et Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 96 *ter* (nouveau). — Adoption.

Art. 97 à 101. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Art. 102. — Adoption.

Art. 103 : MM. Jules Delahaye et le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. — Adoption.

Art. 104 à 108. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Lamarzelle et plusieurs de leurs collègues : MM. Dominique Delahaye, Honnorat, ministre de l'instruction publique ; Paul Doumer, rapporteur général ; de Lamarzelle, Brager de La Ville Moysan, Gaudin de Villaine et Jules Delahaye. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Art. 109 à 113. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Ribot et plusieurs de ses collègues : M. Ribot. — Adoption.

Art. 114 : MM. Milan et Yves le Trocquer, ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 115. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Monsservin et Cannac : MM. Monsservin, Paul Doumer, rapporteur général, et le ministre des travaux publics. — Retrait.

Art. 116. — Adoption.

Amendement (art. 129 de la Chambre des députés) de M. Léon Perrier et amendement de M. Claveille (nouvelle rédaction du texte de la Chambre des députés) : MM. Léon Perrier, Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; Paul Doumer, rapporteur général ; Claveille, Jeanneney, Pierre Marraud, Dominique Delahaye, Rouby, Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et Peschaud. — Rejet, au scrutin, de la disjonction.

Adoption de l'article 129 de la Chambre des députés.

Art. 117. — MM. Drivet et le ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 118 à 143. — Adoption.

Art. 144 : M. Gaston Carrère. — Adoption.

Art. 145. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances ; Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Mauger, Louis Martin et Vieu.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Le 1er, sur les récompenses nationales ;

Le 2e, autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre.

Renvoi des deux projets de loi à la commission nommée le 11 avril 1919 chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diégo et de Casablanca. — Nos 400 et 401.

Dépôt, par M. Bignon, sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre des finances, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse ;

Le 2e, au nom de M. le président du conseil ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général ent-e la France, le Brésil et la Plata.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances et pour avis à la commission de la marine. — Nos 402 et 403.

Dépôt, par M. Pierre-Etienne Flandin, sous-secrétaire d'Etat des transports aériens, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 399.

7. — Demande d'interpellation de M. Mauger à M. le ministre du commerce et de l'industrie sur son décret du 4 mars 1920, portant interdiction d'exportation des cuirs et sur ses conséquences pour l'industrie des cuirs. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

8. — Adoption d'une proposition de résolution de M. Paul Doumer, relative à la réforme générale de l'administration.

Observation de M. Milliès-Lacroix.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Gaudin de Villaine, Guillaume Poulle, le colonel Stuhl, Chanal, Duquaire, Morand et Guillier.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 30 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auront à faire des observations sur le procès-verbal pourront les présenter au début de la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉPRIMER LA PROVOCATION A L'AVORTEMENT ET LA PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Poulle, pour un dépôt de rapport sur une proposition